



NATION
CONSE
DE SEC

FILE COPY
RETURN TO
DISTRIBUTION
Bureau C. 111

Distr.
GENERALE
S/7969
13 juin 1967
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'OPERATION
DES NATIONS UNIES A CHYPRE

(Période du 6 décembre 1966 au 12 juin 1967)

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	3
I. FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX A CHYPRE	4
A. Composition et déploiement	4
B. Rôle et principes directeurs	7
C. Relations avec le gouvernement et avec les dirigeants chypriotes turcs	8
D. Liberté de déplacement de la Force des Nations Unies	9
II. ACTIVITES TENDANT A PREVENIR LA REPRISE DES COMBATS ET A MAINTENIR OU RETABLIR L'ORDRE PUBLIC	13
A. Situation militaire	13
i) Forces armées à Chypre autres que la Force des Nations Unies	13
a) Forces armées du gouvernement	13
b) Eléments combattants chypriotes turcs	16
c) Contingents nationaux grec et turc	16
ii) Evaluation générale de la situation au point de vue des possibilités de prévenir une reprise des combats	17
B. Faits nouveaux survenus dans certains secteurs et mesures prises par la Force des Nations Unies	19
i) Extension et aménagement des fortifications	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
ii) Kophinou	21
iii) Mari	26
iv) Larnaca	29
v) Observation du cessez-le-feu	34
C. Faits nouveaux concernant le maintien de l'ordre public	36
i) Activités de la police civile de la Force	36
ii) Enquêtes sur des crimes et des conflits entre communautés	37
III. ACTIVITES VISANT A ASSURER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE	43
A. Evaluation générale	43
B. Liberté de mouvement de la population	48
C. Efforts visant au rétablissement de la vie économique normale	55
D. Mesures d'aide aux réfugiés et aux autres personnes en détresse	66
E. Normalisation des services publics	69
F. Fonctionnement des tribunaux judiciaires et administration de la justice	74
IV. BONS OFFICES DU REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL A CHYPRE	76
V. L'EFFORT DE MEDIATION	78
VI. ASPECTS FINANCIERS	79
VII. OBSERVATIONS	81
CARTE - DEPLOIEMENT DES EFFECTIFS DE LA FORCE EN JUIN 1967	

INTRODUCTION

1. Le présent rapport sur l'Opération des Nations Unies à Chypre expose les faits nouveaux survenus entre le 6 décembre 1966 et le 12 juin 1967 et met à jour le compte rendu de l'activité menée par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre conformément au mandat que le Conseil de sécurité a défini par sa résolution du 4 mars 1964 et ses résolutions ultérieures relatives à Chypre.
2. La trêve a été généralement observée pendant la période considérée, bien que la situation dans le district de Larnaca ait suscité une grave inquiétude.

I. FORCE DES NATIONS UNIES CHARGÉE DU MAINTIEN DE LA PAIX À CHYPRE

A. Composition et déploiement

3. Vers la fin de la période sur laquelle portait mon dernier rapport, les effectifs de la Force des Nations Unies à Chypre se composaient de 4 436 militaires et de 174 membres de la police civile (S/7611, par. 3). Le 7 juin 1967, la Force avait la composition suivante :

<u>Militaires</u>		<u>Total</u>
Autriche	- Hôpital de campagne	51
Canada	- QG de la Force et police militaire	64
	- Bataillon et escadron de reconnaissance	705
	- Contingent du QG et groupe administratif	<u>111</u>
		880
Danemark	- QG de la Force et police militaire	29
	- Bataillon	<u>616</u>
		645
Finlande	- QG de la Force et police militaire	20
	- Bataillon	<u>587</u>
		607
Irlande	- QG de la Force et police militaire	14
	- Bataillon	<u>509</u>
		523
Royaume-Uni	- QG de la Force et police militaire	151
	- Bataillon et escadron de reconnaissance	760
	- Groupes d'appui logistique de la Force.	174
	- Groupe d'appui aérien (hélicoptères) ..	<u>42</u>
		1 127
Suède	- QG de la Force et police militaire	16
	- Bataillon	<u>600</u>
		<u>616</u>
	<u>Total :</u>	4 449

Police civile

Australie	39
Autriche	35
Danemark	39
Nouvelle-Zélande	20
Suède	<u>40</u>
	<u>Total :</u>
	<u>173</u>

EFFECTIF TOTAL DE LA FORCE :

4 622

4. Les changements suivants sont survenus au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport :

Relèves

- a) Canada : un mouvement de troupes effectué entre les 3 et 12 avril 1967 a porté sur 706 hommes (personnel de tous grades). En même temps, l'effectif s'est accru de cinq hommes (personnel de tous grades).
- b) Danemark : un mouvement de troupes effectué entre les 9 et 23 mai 1967 a porté sur 525 hommes (personnel de tous grades). En même temps, l'effectif s'est accru de 48 hommes (personnel de tous grades).
- c) Finlande : un mouvement de troupes effectué entre les 16 et 31 mars 1967 a porté sur 587 hommes (personnel de tous grades). En même temps, l'effectif s'est réduit de un homme.
- d) Irlande : un mouvement de troupes effectué entre les 3 et 8 avril 1967 a porté sur 509 hommes (personnel de tous grades). En même temps, l'effectif s'est accru de quatre hommes (personnel de tous grades).
- e) Royaume-Uni : un mouvement de troupes effectué entre les 2 et 6 mai 1967 a porté sur 614 hommes (personnel de tous grades). En même temps, l'effectif s'est accru de un homme.
- f) Suède : un mouvement de troupes effectué entre les 24 et 28 avril 1967 a porté sur 599 hommes (personnel de tous grades). En même temps, l'effectif s'est réduit de trois hommes (personnel de tous grades).

5. Vu la situation dans le secteur Kophinou-Mari, qui est décrite ci-dessous dans le présent rapport (par. 49 à 60 et 61 à 67), une grande partie des réserves de la zone de Famagouste reste déployée dans ce secteur sensible. Afin d'alléger le fardeau qui en est résulté pour la zone de Famagouste, appelée à fournir d'importants contingents, le tracé des limites entre la zone de Famagouste et la zone de Limassol a été modifié le 15 mai 1967, de façon à placer le triangle Kophinou-Mari-Menoyia sous l'autorité du Commandement de la zone de Limassol. La Force est maintenant déployée comme suit (voir les cartes jointes au présent rapport) :

QG de la Force (international), y compris le QG de la police civile

District de Nicosie-Ouest

Contingent danois
Police civile danoise
Police civile autrichienne

District de Nicosie-Est

Contingent finlandais
Police civile autrichienne

Zone de Famagouste

Contingent suédois
Police civile suédoise

Zone de Limassol

Contingent britannique
Police civile australienne
Police civile néo-zélandaise

District de Lefka

Contingent irlandais
Police civile australienne

District de Kyrenia

Contingent canadien
Police civile danoise

6. La Force reste placée sous les ordres du général de division A. E. Martola. Le 5 janvier 1967, M. Carlos A. Bernardes, qui s'acquittait avec une rare distinction des fonctions de Représentant spécial du Secrétaire général à Chypre, qu'il exerçait depuis le 26 septembre 1964, a démissionné pour d'impérieuses raisons personnelles et a été provisoirement remplacé par M. P. P. Spinelli, Directeur général du Bureau des Nations Unies à Genève, qui avait déjà été mon représentant personnel à Chypre en mars 1964. Jusqu'au 20 février 1967, M. Spinelli a occupé ce poste où il a fait preuve d'une rare efficacité et auquel lui a succédé le nouveau représentant spécial, M. B. F. Osorio Tafall, qui accède à ces fonctions

après une éminente carrière de fonctionnaire international. Après avoir appartenu au secrétariat de la FAO, M. B. F. Osorio Tafall, depuis 1956, a été représentant résident du Bureau de l'assistance technique des Nations Unies au Chili, en Indonésie, en République arabe unie et récemment, depuis 1964, dans la République démocratique du Congo.

B. Rôle et principes directeurs

7. Le rôle de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, tel qu'il a été défini par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 4 mars 1964, est le suivant :

"dans l'intérêt de la préservation de la paix et de la sécurité internationales, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendra, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale".

Le Conseil a réaffirmé cette résolution dans ses résolutions des 13 mars, 20 juin, 9 août, 25 septembre et 18 décembre 1964 et des 19 mars, 15 juin, 10 août et 17 décembre 1965, ainsi que dans ses résolutions des 16 mars, 16 juin et 15 décembre 1966.

8. Les principes directeurs qui régissent l'activité de la Force et qui ont été exposés dans le rapport du 10 septembre 1964 (S/5950, par. 7), demeurent en vigueur. En ce qui concerne la police civile, ses fonctions sont brièvement indiquées dans mon rapport du 2 mai 1964 (S/5679, par. 4).

9. Le Comité de liaison politique se réunit régulièrement, en principe tous les jeudis, pour examiner les problèmes que soulève l'exécution du mandat, et les questions que posent les relations entre le gouvernement et la communauté chypriote turque. Le chef d'état-major adjoint, le Conseiller politique et juridique principal de la Force et ses collaborateurs, le Conseiller de la police et l'Economiste principal de la Force ont continué de rencontrer séparément à ce comité des chargés de liaison représentant respectivement le gouvernement et les Chypriotes turcs.

10. Entre le 6 décembre 1966 et le 3 juin 1967, le Comité a tenu 20 réunions avec le Chargé de liaison politique du gouvernement et 21 avec le Chargé de liaison politique chypriote turc.

Pertes en hommes: discipline

11. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la Force n'a eu à déplorer aucune perte du fait d'incidents entre des membres des deux communautés. Cependant, un soldat a été tué, et 28 autres admis à l'hôpital, à la suite d'accidents de la circulation.

12. La discipline, la compréhension et le comportement de l'ensemble des officiers, des sous-officiers et des soldats de la Force des Nations Unies à Chypre demeurent dignes de tous éloges. La seule infraction grave à la discipline s'est produite le 20 février 1967 : deux soldats de la Force, en violation du règlement, transportaient un Chypriote du district de Lefka jusqu'au quartier turc de Nicosie en le dissimulant dans le coffre d'un véhicule des Nations Unies. Le Commandant de la Force a ordonné une enquête immédiate et les deux soldats ont été jugés par un tribunal militaire qui leur a infligé neuf mois de prison et les a rayés des rôles de l'armée.

C. Relations avec le gouvernement et avec les dirigeants
chypriotes turcs

13. Pendant toute la période considérée, comme précédemment, la Force est restée en liaison étroite, à tous les échelons, avec le Gouvernement chypriote et avec les dirigeants de la communauté chypriote turque.

14. Les relations avec le gouvernement proprement dit et avec ses divers ministères et services sont demeurées bonnes, mais la Force des Nations Unies s'est heurtée à quelques difficultés dans ses rapports avec la Garde nationale, qui lui a plus d'une fois adressé des communications d'une violence excessive équivalant quasiment à des ultimatums. Dans ces communications, la Garde nationale menaçait généralement d'avoir recours à la force contre les Chypriotes turcs au cas où la Force des Nations Unies ne se conformerait pas à ses désirs, mais dans un certain nombre de cas - notamment lors de l'incident survenu à un hélicoptère à Kokkina (voir par. 18) et lors de l'incident du barrage routier du Ledra Palace (voir par. 19) - des menaces ont été adressées au personnel de la Force et dans l'incident de Kokkina, la Garde nationale, après avoir menacé d'employer la force armée contre la Force des Nations Unies à Chypre, est effectivement passée aux actes. Pareille attitude rend la tâche de la Force encore plus délicate et difficile. Afin

d'éviter tout malentendu, la Force a proposé au gouvernement que non seulement on maintienne la liaison étroite qui existe actuellement entre la Force des Nations Unies et la Garde nationale, mais encore que toutes les communications importantes émanant du Quartier général de la Garde nationale et destinées à la Force des Nations Unies soient acheminées par l'intermédiaire des organes compétents du Gouvernement de la République. Vers la fin du mois de mai et au début de juin 1967, des entretiens ont eu lieu entre l'état-major de la Garde nationale et celui de la Force des Nations Unies; ils se sont déroulés dans un climat amical qui permet d'espérer que la coopération sera meilleure à l'avenir.

15. Les relations de la Force des Nations Unies avec les dirigeants chypriotes turcs à Nicosie sont demeurées bonnes, mais certaines difficultés ont surgi dans les rapports avec des dirigeants chypriotes turcs locaux, surtout dans le district de Larnaca, où l'on n'a guère semblé tenir compte des suggestions faites par la Force pour améliorer la situation et où se sont produits des incidents injustifiables et déplorable : des officiers de la Force ont été malmenés, des unités de la Force ont été attaquées à Kophinou, et certaines voies de communication entre la Force et la communauté chypriote turque locale ont été coupées délibérément et sans raison valable.

D. Liberté de déplacement de la Force des Nations Unies

16. Pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, la Garde nationale ou les combattants chypriotes turcs ont refusé au personnel de la Force la liberté de déplacement en quarante et une occasions, dans dix desquelles ils ont menacé d'employer la force.

17. Comme pendant la période qui faisait l'objet du rapport précédent, la plupart de ces incidents se sont produits dans les zones d'affrontement (S/7611, par. 18) et ont consisté à arrêter des militaires de la Force effectuant des patrouilles normales. Les six incidents qui ont eu lieu dans le district de Nicosie-Ouest ont été tous accompagnés par des menaces d'emploi de la force. Toutefois, les incidents les plus graves se sont produits dans le district de Larnaca aux alentours du village de Kophinou où, le 1er mars 1967, le Chef d'état-major de la Force et le Commandant de la zone de Famagouste ont été malmenés par des combattants

chypriotes turcs alors qu'ils essayaient d'inspecter une nouvelle position que les Chypriotes turcs, selon les informations reçues, avaient installée bien en avant des positions de défense normales des combattants autour du village. En outre, les combattants chypriotes turcs à Kophinou ont fait obstacle à l'accomplissement normal des fonctions et attributions de la Force. A trois occasions, en mars, des Chypriotes turcs se sont introduits de force sur les terrains que la Force des Nations Unies occupe à Kophinou, blessant plusieurs soldats des Nations Unies, dont deux gravement. Au moment même où se produisait l'une de ces intrusions par la force, un poste de la Force des Nations Unies situé non loin de là a été investi et une quantité considérable de fournitures et de matériel appartenant aux Nations Unies a disparu. On trouvera aux paragraphes 49 à 60 du présent rapport des renseignements détaillés sur ces agissements des Chypriotes turcs.

18. Le 16 avril, pour la première fois depuis que la Force des Nations Unies est à Chypre, on a tiré sur un hélicoptère de la Force en vol. Cet incident s'est produit à la suite d'un avertissement donné par l'état-major de la Garde nationale, qui avait fait savoir que "pour des raisons de sécurité nationale" ordre avait été donné aux commandants locaux d'ouvrir le feu sur tout aéronef non identifié dont le vol n'aurait pas été notifié à l'avance à la Garde nationale. Evidemment, il n'est pas question que la Force des Nations Unies accepte de se conformer à une procédure de notification préalable qui compromettrait l'efficacité de ses opérations, mais pour des raisons de sécurité aérienne les vols des appareils de la Force ont toujours été signalés à l'avance à la tour de contrôle de la circulation aérienne de l'aéroport de Nicosie, et le vol en question avait été signalé plus d'une heure avant l'incident. L'hélicoptère effectuait une mission de secours humanitaire, et venait de décoller de Kokkina en emportant à son bord une personne gravement malade lorsque des positions de la Garde nationale autour du village ont ouvert le feu dans sa direction, tirant près de 100 à 150 salves d'armes automatiques. Une vive protestation a été adressée au gouvernement, et ultérieurement un accord est intervenu au sujet de la procédure à suivre à l'avenir. La nouvelle procédure, qui diffère très peu de celle qui était suivie jusqu'alors, est la suivante : les vols d'urgence de la Force des Nations Unies doivent être signalés au Centre de contrôle de la circulation aérienne de Nicosie le plus tôt possible, et en tout cas au moins 20 à 30 minutes avant le décollage. Pareille exigence ne nuit aucunement à

l'efficacité opérationnelle de la Force, étant donné qu'il faut en général de 20 à 25 minutes pour préparer un hélicoptère en vue d'un vol d'urgence.

19. Le 17 mars, un incident s'est produit devant l'hôtel Ledra Palace au centre de Nicosie; de plus amples détails à ce sujet sont donnés au paragraphe 117 du rapport. Au cours de cet incident, le commandant local de la Garde nationale a menacé d'ouvrir le feu sur des soldats du contingent danois de la Force s'ils ne cessaient immédiatement de démolir une barricade de sacs de sable qu'ils étaient en train d'enlever à la demande du gouvernement. Cette menace d'emploi de la force a fait l'objet de vives protestations adressées tant au gouvernement qu'au Quartier général de la Garde nationale et, alors que le gouvernement a fait des excuses à la Force des Nations Unies, le Quartier général de la Garde nationale a accusé la Force de ne pas avoir fait connaître à l'avance son intention de démolir cette barricade. En fait, le commandant local de la Garde nationale avait été prévenu par l'état-major du contingent danois, mais avait omis de communiquer cette information à son propre quartier général.

20. Dans plusieurs cas, la liberté de déplacement a été refusée à la Force des Nations Unies dans des zones qui, d'après la Garde nationale, sont des zones d'accès contrôlé, mais qui ne figurent pas sur la carte principale de ces zones qui a été établie dans le cadre de l'Accord du 10 novembre 1964 sur la liberté de déplacement de la Force (S/6102, par. 127). Etant donné que l'attitude de la Garde nationale donnait à penser que celle-ci s'efforçait de créer unilatéralement de nouvelles zones d'accès contrôlé sans consulter ni même prévenir le Quartier général de la Force des Nations Unies, la Force a fait des représentations au gouvernement et le 13 mai, après des entretiens entre le gouvernement et la Force des Nations Unies, une carte principale révisée indiquant les zones d'accès contrôlé proposées a été soumise au Quartier général de la Force. Cette carte est actuellement à l'étude au Quartier général; à première vue il semble que si le nombre total de zones a diminué légèrement, plusieurs d'entre elles ont été agrandies. En outre, le gouvernement propose de modifier le statut d'un bon nombre de zones, de sorte que le nombre de zones de la catégorie A, c'est-à-dire celles où seul le Commandant de la Force peut procéder à des inspections, à condition d'être accompagné par le général Grivas, doublerait, tandis que le nombre de zones qui jusqu'à présent pouvaient être inspectées par des commandants de zone et de district serait réduit de plus de la

moitié. On se souvient que l'entière liberté de déplacement dans Chypre de la Force des Nations Unies, de son personnel, de ses véhicules, de ses aéronefs, etc. est expressément garantie par l'article 32 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de Chypre relatif au statut de la Force de maintien de la paix (S/5634, annexe I). Les pourparlers au sujet des zones d'accès contrôlé se poursuivent, et l'on espère aboutir à un accord qui tiendra pleinement compte de la nécessité vitale, pour la Force, d'avoir entière liberté de mouvement.

II. ACTIVITES TENDANT A PREVENIR LA REPRISE DES COMBATS ET A MAINTENIR OU RETABLIR L'ORDRE PUBLIC

A. Situation militaire

1) Forces armées à Chypre autres que la Force des Nations Unies

a) Forces armées du gouvernement

21. L'effectif de la Garde nationale s'est légèrement accru pendant la période considérée en raison principalement du fait que les jeunes gens nés en 1949 ont été appelés en janvier (bien que les étudiants aient bénéficié d'un sursis d'appel jusqu'à l'été), tandis que les éléments incorporés de la classe 1947, dont un certain nombre devaient être démobilisés en février, ont été maintenus sous les drapeaux pour une période supplémentaire de six mois à la suite d'une décision du Conseil des Ministres.

22. Un certain nombre de militaires grecs de tous grades n'appartenant pas au contingent national se trouvent toujours dans l'île. La Force ne dispose d'aucun renseignement précis quant au nombre de ces hommes, qui portent l'uniforme de la Garde nationale (S/7611, par. 24). On pense que le petit port de Boghaz, situé au nord de Famagouste, a été utilisé en plusieurs occasions pour la relève de ces éléments grecs (officiers et hommes de troupe).

23. L'instruction et l'entraînement (notamment les exercices de tir avec armes lourdes) se sont poursuivis de la même façon que par le passé. Il n'y a pas eu de grandes manoeuvres, du genre de celles des mois d'été de 1966 (S/7611, par. 25). Les exercices exécutés en campagne ont eu un caractère limité, ne mettant en jeu que des effectifs peu nombreux; selon toute apparence, ils ont été principalement consacrés à l'entraînement des unités de défense côtière.

24. La Garde nationale a poursuivi la construction de nouveaux ouvrages de défense (voir par. 45). On s'est préoccupé de la défense côtière en profondeur, et le réseau routier a été amélioré et aménagé à des fins militaires dans de nombreuses régions exposées.

25. La Garde nationale maintient son efficacité et dispose de forces mobiles permanentes qu'elle peut, s'il le faut, envoyer à bref délai dans n'importe quelle région de l'île (S/7611, par. 26). Normalement, semble-t-il, ces forces permanentes comprennent des éléments blindés qui, outre leur mobilité, possèdent une grande puissance de feu.

26. A maintes reprises, les Chypriotes turcs ont protesté contre des importations d'armes faites à Chypre. Selon les renseignements fournis à la Force par le gouvernement et la Garde nationale, les livraisons destinées à cette dernière consistent principalement en matériel divers d'entretien et de remplacement, notamment de grandes quantités de munitions de tous types. Toutefois, comme la Force n'est pas habilitée à inspecter le matériel militaire à son arrivée, il ne lui est pas possible de vérifier le type et la quantité des fournitures introduites dans l'île (S/7611, par. 27). Pendant la période considérée, la Force n'a jamais été avisée à l'avance de l'arrivée de fournitures militaires, bien que, comme on s'en souvient (S/6102, par. 129), le Commandant de la Force ait conclu avec le gouvernement, le 10 septembre 1964, un accord aux termes duquel les autorités locales devaient prévenir le quartier général de la Force dans le district de Limassol chaque fois qu'une livraison de matériel militaire était attendue dans le port de Limassol, où ces livraisons arrivent souvent. Cependant, Limassol n'est pas le seul port utilisé à cette fin, et il est certain qu'une partie substantielle des livraisons s'effectuent par le port de Boghaz, déjà mentionné au paragraphe 22. Je crois devoir indiquer une fois de plus, comme je l'ai fait à maintes reprises dans le passé (voir notamment S/7611/Add.1, par. 3) que la Force considère avec inquiétude, à cause de ses conséquences sur l'exercice de son mandat, toute introduction à Chypre d'armes et d'autres équipements militaires.

27. On procède actuellement au renforcement de la police régulière de Chypre. Jusqu'ici, son effectif avait été fixé à un maximum de 2 000 hommes de tous grades, y compris une réserve tactique paramilitaire de quelque 500 hommes répartie entre les principaux postes de police de l'île (S/7191, par. 28). La Force ne connaît pas le nombre exact des nouvelles recrues actuellement à l'entraînement. Il a été communiqué de source officielle que le budget ordinaire de 1967 de la République prévoit un accroissement de 200 hommes dans l'effectif total de la force de police, mais selon d'autres sources officielles l'accroissement pourrait aller jusqu'à 500 hommes. Dans le budget de 1967, une somme considérable (200 000 livres) est prévue pour le "renforcement de la police". Aucun autre détail n'est fourni

mais on estime généralement que cette somme est destinée à des achats d'armes pour la police. On se souviendra que j'ai signalé dans l'additif à mon dernier rapport (/S/7611/Add.1), qu'à la suite de l'importation par le Gouvernement chypriote d'une quantité d'armes provenant de Tchécoslovaquie, importation qui constituait - et constitue encore - un motif d'inquiétude pour les dirigeants chypriotes turcs et qui avait fait l'objet d'un certain nombre de représentations, en particulier de la part du Gouvernement turc, le Président Makarios avait accédé à la demande de la Force et avait autorisé l'inspection, par son commandant, des caisses contenant les armes en question. Le 12 janvier 1967, le Gouvernement chypriote a fait savoir que les armes ne seraient pas distribuées pour le moment, que la Force serait prévenue en temps voulu si la nécessité de distribuer ces armes se faisait sentir, et qu'en attendant le Commandant de la Force pourrait inspecter les armes de temps à autre pour s'assurer que la distribution n'avait pas eu lieu. Conformément à ces arrangements, le Commandant de la Force a procédé à un certain nombre d'inspections à intervalles réguliers, la dernière fois le 2 mai; au cours de cette dernière inspection, comme au cours des inspections précédentes, il a constaté que toutes les armes que le Ministre de l'intérieur de Chypre lui avait signalées avoir été livrées au Gouvernement chypriote étaient toujours entreposées, graissées et sous emballage d'origine, dans un seul bâtiment gardé.

28. Le Commandant suprême des forces chypriotes de défense est toujours le général Grivas. Il avait présenté sa démission au début du mois d'avril mais l'a retirée par la suite. Le général Pantelides, qui commande l'armée chypriote proprement dite (voir S/6102, par. 135), a présenté vers la fin du mois de février sa démission au Président de Chypre mais celui-ci ne l'a pas acceptée.

29. Depuis quelques mois la Force a relevé des signes de plus en plus nombreux d'une tendance à identifier la Garde nationale chypriote à l'armée grecque. Au nombre de ces signes il faut citer l'emploi très fréquent par les hommes de la Garde nationale des insignes que portent les militaires grecs sur leurs couvre-chefs, l'apposition de la couronne royale grecque sur les drapeaux et les panneaux indicateurs de nombreux camps de la Garde nationale, et l'inclusion

dans la formule du serment prononcé par les nouvelles recrues de la Garde nationale d'un engagement d'allégeance au roi de Grèce.

b) Éléments combattants chypriotes turcs

30. Depuis le dernier rapport (S/7611, par. 26), la structure et l'effectif de l'organisation des combattants chypriotes turcs en service actif n'a pas subi de modifications appréciables. Les combattants chypriotes turcs sont toujours concentrés principalement dans le secteur chypriote turc de Nicosie et dans l'enclave située dans le nord de la ville, avec des détachements assez importants dans tous les autres grands centres (S/7191, par. 31).

31. Les rigueurs de l'hiver ne semblent pas avoir réduit l'efficacité de ces éléments; dans plusieurs endroits situés dans les différentes parties de l'île, leur entraînement et leur commandement semblent avoir été confiés à des militaires de carrière venus de Turquie mais n'appartenant pas au contingent national turc.

32. La Force n'a pas remarqué que les combattants chypriotes turcs aient été dotés de nouvelles armes au cours de la période considérée; toutefois, leur équipement individuel semble s'être généralement amélioré.

33. M. Kemal Coskun, alias "Bozkurt", fonctionnaire de l'ambassade turc, venu dans l'île avant le déclenchement des troubles en 1963, est parti pour la Turquie le 24 février 1967. Il aurait été l'un des premiers organisateurs et, plus tard, le chef suprême de l'organisation des combattants chypriotes turcs (voir par. 103).

34. On considère que le départ pour la Turquie, en mai dernier, de 438 étudiants chypriotes turcs en âge de porter les armes (voir par. 119) entraîne une réduction sensible de la puissance de combat des Chypriotes turcs, surtout si l'on tient compte des 512 Chypriotes turcs qui ont quitté l'île par le port de Xeros en janvier 1966 (S/7191, par. 48-52).

c) Contingents nationaux grec et turc

35. A la connaissance de la Force des Nations Unies, aucun changement n'est intervenu dans l'effectif total ou les positions de l'un ou l'autre des deux contingents nationaux depuis le dernier rapport (S/7611, par. 32).

36. La relève d'environ la moitié du contingent national grec s'est faite les 19 et 20 décembre 1966 par le port de Famagouste. La Force des Nations Unies a été avertie à l'avance de ce mouvement.

37. A la mi-janvier 1967, le Gouvernement turc a fait part au Gouvernement chypriote, par l'intermédiaire de l'Ambassade de Turquie à Nicosie, de son intention de relever environ la moitié des officiers, sous-officiers et hommes de troupe du contingent turc vers la fin du mois de mars. En même temps, il a soumis au gouvernement, pour approbation, une liste des matériels qui seraient amenés par le nouveau contingent et demandé à la Force des Nations Unies d'user de ses bons offices et de prêter ses moyens pour faciliter cette opération comme elle l'avait fait dans le passé.

38. Le Gouvernement chypriote, tout en maintenant sa position concernant le Traité d'alliance, a consenti à ce que cette relève ait lieu; mais il a élevé des objections au sujet de certains articles et de certaines quantités indiqués sur la liste du matériel et des munitions qui devaient être amenés pour les besoins du nouveau contingent. Des négociations prolongées ont suivi, au cours desquelles, la Force des Nations Unies a usé de ses bons offices, à la demande du Gouvernement et de l'Ambassade de Turquie; pour certains articles, un accord n'est finalement intervenu qu'alors que ceux-ci aient déjà été déchargés sur les quais. Néanmoins, les opérations de relève se sont effectuées, sans incidents, comme prévu, le 31 mars, par le port de Famagouste.

39. Le nouveau contingent comprenait 49 officiers et 303 sous-officiers et hommes de troupe et amenait environ 150 tonnes de matériel et de munitions, tandis que 49 officiers et 301 sous-officiers et hommes de troupe partaient pour la Turquie. La Force a fourni 39 véhicules pour aider à transporter les troupes et le matériel.

ii) Evaluation générale de la situation du point de vue des possibilités de prévenir une reprise des combats

40. Bien que d'une manière générale on puisse dire que l'atmosphère dans l'île ait été calme au cours de la période considérée, on a enregistré une certaine tension sous-jacente dans la plupart des zones d'affrontement, en particulier dans celle de Kophinou (district de Larnaca) et plus récemment à Larnaca même. Les zones de Trypimeni, Ghaziveran et Ktima ont été relativement calmes, mais, dans aucune de ces zones, la situation n'a été entièrement normale. Une fusillade a éclaté à Arsos (voir par. 97), lorsqu'un parent du chypriote turc tué au cours de l'incident du

9 septembre 1966 (S/7611, par. 57 à 61) a aperçu son oncle en train de consommer un café en compagnie d'un chypriote grec et a tiré en l'air trois coups de revolver en signe de protestation. Ceci a entraîné une fusillade générale qui a duré environ 40 minutes. L'incident n'a évidemment nullement contribué aux efforts déployés en vue d'assurer le retrait du détachement de police chypriote stationné à Arsos depuis la fusillade du 11 septembre 1966. Dans la période qui avait suivi, l'effectif du détachement avait été progressivement réduit; sans cet incident, la protection du village par la police aurait pu à nouveau être assurée normalement par des patrouilles mobiles de police chypriote visitant le village plusieurs fois par semaine. A Trypimeni, le 12 avril 1967, la Garde nationale a occupé un poste d'observation de la Force, laissé temporairement vacant pendant les mois d'hiver; toutefois, dès que la Force a protesté, la Garde nationale s'est retirée et la Force a réoccupé le poste. A Pergamos, on a enregistré une certaine tension lorsque la Garde nationale a entrepris de construire et d'aménager des positions à environ 4 000 mètres du village, sur des terres utilisées comme pâturage et pour l'agriculture par les villageois chypriotes turcs; ceux-ci ont réagi en établissant des barrages sur la route qui traverse le village et en empêchant les chypriotes grecs d'emprunter cet itinéraire. Après de patientes négociations menées par la Force, les barrages ont été enlevés; quelque temps plus tard, la Garde nationale a achevé l'aménagement de ses positions et s'est retirée. Les incidents qui se sont produits à Kophinou et Mari sont rapportés en détail aux paragraphes 51 à 63 et 61 à 67, respectivement.

41. Bien que l'atmosphère soit généralement au calme, sauf dans le district de Larnaca où la plupart des derniers incidents se sont produits, il est certain que le nombre d'endroits où la Force risque de se heurter à des troubles est plus élevé que jamais auparavant; c'est pourquoi elle a dû déployer davantage ses forces dans les régions placées sous sa responsabilité. Ses ressources s'en ressentent lourdement et il est évident qu'avec son effectif actuel la Force est entièrement absorbée par sa tâche et continuera à l'être. Afin de faciliter les problèmes qui se posent au contingent suédois, qui doit s'occuper de la zone de loin la plus importante et la plus troublée, le Commandant de la Force a décidé, au mois de mai, de modifier le tracé des diverses zones (voir par. 5 ci-dessus).

42. Il semble que l'on progresse fort peu ou pas du tout dans la voie d'une solution des problèmes que posent les zones d'affrontement. La Garde nationale a poursuivi ses travaux de construction de fortifications dans l'ensemble de l'île en dépit du fait que la Force lui ait fermement reproché que ces activités contribuent davantage à augmenter qu'à diminuer les risques de rupture du cessez-le-feu.

43. Les Chypriotes turcs, en particulier dans le district de Larnaca, n'ont pas non plus toujours fait preuve d'esprit de coopération et ont même pris certaines initiatives qui contribuent à gêner plutôt qu'à aider la Force. Il est question de ce problème dans les sections B ii) et iii) du présent chapitre, et en particulier au paragraphe 59.

44. A moins que la Force ne bénéficie d'une coopération pleine et entière de la part des deux parties dans ses efforts en vue de trouver une solution pacifique aux problèmes qui se posent, il est douteux qu'elle soit en mesure d'empêcher souvent que des fusillades n'éclatent et puisse faire autre chose que maintenir la trêve actuelle et limiter les incidents à mesure qu'ils se produisent. Tant que les intéressés maintiendront leurs attitudes et activités actuelles, il est probable qu'il y aura peu de changements dans la situation générale de Chypre.

B. Faits nouveaux survenus dans certains secteurs et mesures prises par la Force des Nations Unies

i) Extension et aménagement des fortifications

45. Il est regrettable que la Force n'ait guère réussi au cours de la période considérée à arrêter les travaux d'extension des fortifications militaires. Comme je l'ai expliqué dans mon dernier rapport (S/7611, par. 47 et 48), la Force des Nations Unies a toujours estimé que la construction de fortifications, quelles qu'elles soient, ne fait qu'accroître les susceptibilités et qu'augmenter les tensions dans les zones où ces travaux sont effectués. La mise en oeuvre du programme de construction de fortifications de la Garde nationale, mentionnée dans le dernier rapport (S/7611, par. 46), s'est poursuivie et s'est étendue à d'autres zones de l'île. La Garde nationale a indiqué que certaines de ses constructions nouvelles s'inscrivent dans le cadre du plan de défense côtière de l'île, mais certaines sont nettement en retrait par rapport à la côte et en sont même quelquefois

éloignées de 8 à 15 kilomètres; en fait, elles font partie d'un système de fortifications qui s'étend à l'ensemble de l'île. Pour leur part, les Chypriotes turcs ont répliqué en aménageant leurs anciennes positions et en construisant de nouvelles, essentiellement dans les zones d'affrontement; toutefois, par la force des choses, leurs fortifications sont nettement moins complexes que celles de la Garde nationale, du fait qu'ils n'ont pas tous les matériaux de construction nécessaires, et manquent notamment de ciment.

46. L'un des aspects troublants de cette politique de construction de fortifications à grande échelle par les deux parties est que, dans de nombreux cas, la Force n'a pas été autorisée à inspecter les nouvelles positions. L'une des fortifications principales construite est celle de Patsalo, près de Larnaca, qui consiste en un blockaus devant faire partie du système de défense des côtes méridionales de l'île. La construction de ce blockaus a été entreprise en octobre 1966 et a entraîné des protestations immédiates de la part des Chypriotes turcs, qui ont prétendu qu'il serait possible par certaines meurtrières de ce blockaus de placer Scala, quartier chypriote turc de Larnaca, sous un tir direct. Lorsque le Commandant de la Force a inspecté cette position en compagnie du général Grivas, il a constaté que le blockaus était destiné à abriter une mitrailleuse lourde et que Scala était à portée de tir.

47. Les travaux de construction de fortifications côtières se sont également poursuivis dans les districts de Lefka et de Kyrenia et dans la zone de Famagouste. Dans le district de Lefka, les fortifications sont constituées essentiellement par des blockaus côtiers, mais celles du district de Kyrenia tendent à compléter l'encercllement de l'enclave chypriote turque située au sud de Kyrenia. Selon la Garde nationale, cette extension des fortifications est nécessaire pour protéger l'île d'une attaque de l'extérieur, exécutée par des troupes aéroportées qui viserait à assurer une liaison avec les Chypriotes turcs à l'intérieur de l'enclave. La construction d'ouvrages défensifs entreprise sur la plage de Karaolos, au nord de Famagouste, inquiète particulièrement la Force des Nations Unies du fait que ces ouvrages empiètent nettement sur la zone démilitarisée, créée en vertu des accords de démantèlement des fortifications de Famagouste de décembre 1965 (S/7191, par. 55). De fermes protestations ont été adressées au gouvernement en vue d'obtenir que les parties de ces ouvrages qui empiètent sur la zone démilitarisée soient démolies.

48. On se rendra compte aisément que la construction d'ouvrages défensifs, que ce soit par la Garde nationale ou par les Chypriotes turcs, ne cadre pas entièrement avec la volonté de rétablir une situation normale. De l'avis de la Force des Nations Unies à Chypre, le maintien d'une telle politique ne peut que compromettre l'aboutissement des efforts accomplis pour amener une détente et tend à entretenir un climat de défiance lequel, à son tour, diminue les chances de régler les problèmes de l'île. La Force des Nations Unies ne peut accepter l'état de choses actuel en ce qui concerne les ouvrages fortifiés et estime que les dirigeants des deux parties contribueraient pour beaucoup à assainir l'atmosphère s'ils donnaient l'ordre d'arrêter la construction de tous les ouvrages défensifs, de ne plus en entreprendre et, même, d'amorcer le démantèlement de ces ouvrages avec le concours de la Force.

ii) Kophinou

49. Le village chypriote turc de Kophinou occupe une position stratégique à proximité du point de jonction des routes principales Nicosie-Limassol et Larcana-Limassol. Bien que certains incidents, parfois graves, se soient produits à Kophinou même et dans la région au cours de 1964 et du premier semestre de 1965, un calme relatif a régné dans la région de juillet 1965 jusque vers la fin de 1966 et la liberté de circulation sur les deux routes principales n'a jamais été sérieusement menacée. La situation s'est cependant détériorée à partir de novembre 1966. En décembre, à trois reprises, des éléments combattants chypriotes turcs ont entravé la circulation sur les routes principales. Deux incidents concernaient la liberté de déplacement de la police chypriote et le troisième un véhicule de la Garde nationale. Chaque fois, ceux qui ont arrêté les véhicules ont exigé de l'essence sous prétexte que les autorités de Larnaca avaient suspendu les approvisionnements normaux de leur village.

50. En janvier 1967, les Chypriotes turcs ont enlevé à Kophinou des signaux routiers portant les translittérations usuelles anglaises de noms de lieux grecs et les ont réinstallés après y avoir substitué l'appellation turque. Finalement, à la suite de négociations avec la Force, ils ont repeint les inscriptions initiales. Pendant toute cette période, on a constaté un mouvement de plus en

plus grand de combattants armés en uniforme sur les routes et à proximité. Un nouveau chef de combattants a imposé son autorité sur le village en novembre 1966 et a joué un rôle important dans toutes ces activités. Les tentatives que la Force a faites pour amener les combattants à se retirer des abords des routes ont échoué. La tension s'est encore accrue vers la fin de janvier lorsque, le 25 de ce mois, des Chypriotes turcs ont arrêté un autocar chypriote grec et en ont retenu les passagers pendant environ une demi-heure, jusqu'à ce que la Force les eût persuadés de laisser partir l'autocar et ses passagers. Les Chypriotes turcs ont affirmé qu'il s'agissait d'une mesure de représailles car, selon eux, la police chypriote stationnée au point de contrôle de la Porte de Famagouste, à Nicosia, ne cessait d'agir de même avec l'autocar desservant leur village parce que celui-ci portait des inscriptions de noms de villages uniquement en turc. Lorsque l'autocar chypriote turc a été de nouveau arrêté pour la même raison le 26 janvier et que son conducteur s'est vu dresser une contravention en raison de ces inscriptions, les Chypriotes turcs du village ont réitéré leur action du jour précédent et ont arrêté cette fois un certain nombre d'autocars chypriotes grecs sur la route principale traversant Kophinou. Ils les ont laissés partir un peu plus tard, après que la Force fut intervenue.

51. Cette deuxième entrave à la circulation a amené le gouvernement à protester énergiquement et le Commandant de la Force a promis de prendre des mesures pour empêcher que pareil incident ne se reproduise. Le Ministre de l'intérieur, pour sa part, a fait savoir au Commandant de la Force que les forces de sécurité du gouvernement n'interviendraient pas pour le moment et attendraient que la Force ait eu l'occasion de rétablir la situation. Cependant, au moment où cet entretien se déroulait, et sans que la Force eût été prévenue, le général Grivas a donné l'ordre à une unité estimée à un bataillon, appuyée par des véhicules blindés, de se porter immédiatement sur Kophinou. Ces éléments ont pris position dans la région de Skarinou et y sont demeurés depuis lors. La Force des Nations Unies a donc renforcé son propre dispositif dans la région et a placé des postes d'observation et des patrouilles entre les positions occupées par la Garde nationale et celles que tiennent les combattants chypriotes turcs. Dans la nuit du 26

au 27 janvier, le Chef d'état-major de la Force a rencontré le commandant de la Garde nationale à Skarinou et le chef des combattants chypriotes turcs à Kophinou en vue de négocier un règlement pacifique du problème. Le chef des combattants lui a formellement promis de ne plus entraver la circulation sur les routes, de ne plus provoquer d'incidents dans la région et de retirer certains des combattants des positions qu'ils avaient occupées. Bien que le retrait des combattants ne soit pas aussi complet qu'on l'avait espéré, la liberté de déplacement a été rétablie. La Force des Nations Unies a maintenu un dispositif important dans la région pour en assurer le respect.

52. Etant donné l'issue de ces négociations et les assurances analogues que le Commandant de la Force avait reçues des dirigeants chypriotes turcs à Nicosie, la Force estimait que les éléments de la Garde nationale devaient se retirer, mais ceux-ci n'étaient pas disposés à le faire. Rien qu'on leur eût montré à plusieurs reprises que le maintien de leur présence dans la région ne pouvait qu'entretenir la tension et provoquer des accrochages éventuels entre eux et les combattants chypriotes turcs, ils ont affirmé avec intransigeance que leur présence était nécessaire pour assurer la sécurité et la liberté de déplacement des Chypriotes grecs. Bien que les effectifs de la Garde nationale aient été réduits un certain temps, ils ont été renforcés par la suite et, comme le craignait la Force, il y a eu des incidents au cours desquels des coups de feu ont été échangés. Le 28 février, des combattants chypriotes turcs ont avancé et ont creusé de nouvelles positions à 400 mètres environ au nord de leurs positions initiales autour d'Ayios Theodoros, prétendument pour protéger la liberté de déplacement de leurs bergers qui avait été entravée dans certains cas par la Garde nationale. Le Commandant des forces locales des Nations Unies a protesté énergiquement contre cette avance mais les Chypriotes turcs ont refusé de se retirer, ce que voyant des éléments de la Garde nationale se sont installés en face d'eux et il a fallu que les forces des Nations Unies s'interposent pour empêcher que des combats éclatent.

53. Les effectifs de la Force des Nations Unies se trouvaient d'ores et déjà considérablement renforcés et comprenaient des éléments prélevés sur les contingents suédois et britannique. Il a donc fallu que la Force utilise une plus grande partie

du commissariat de police de Kophinou et de son enceinte. Celle-ci, qui borde directement la route principale Nicosie-Limassol, avait été jusqu'alors occupée en commun par la Force et par des éléments de la police chypriote turque et contenait également un certain nombre de logements réservés aux familles non seulement des éléments de police mais aussi des combattants chypriotes turcs. Quelques-unes des tentes supplémentaires installées par la Force des Nations Unies dans cette enceinte pour y loger ses troupes se trouvaient nécessairement très près de ces logements, ce qui a amené quelques familles à quitter les lieux. La présence de combattants en uniforme dans une enceinte occupée, ne serait-ce qu'en partie, par des troupes des Nations Unies était évidemment exclue et le chef local des combattants chypriotes turcs a été prié de faire en sorte que tous les combattants pénétrant dans l'enceinte soient en civil et sans armes. Cette condition a d'abord été respectée et aucun combattant en uniforme ou armé n'a été vu dans l'enceinte pendant une semaine environ, ce qui n'empêchait pas les combattants armés de continuer à faire preuve d'une grande activité sur la route ou à proximité. La Force a estimé que cette situation risquait de provoquer des incidents avec la Garde nationale et a donc demandé une nouvelle fois aux combattants de rester à l'écart de la route.

54. Le 1er mars, le Chef d'état-major de la Force, accompagné du Commandant du contingent suédois et du Commandant local de la Force, s'est rendu sur les positions contestées à Ayios Theodoros (par. 52). Alors qu'ils essayaient de s'en approcher, des combattants chypriotes turcs leur ont barré la route et, en les malmenant brutalement leur ont fait quitter les positions, conformément aux ordres du chef local des combattants qui, s'il ne se trouvait pas lui-même sur les lieux, avait été vu dans le voisinage et avait, on le savait, donné les instructions nécessaires. Le Commandant de la Force a protesté énergiquement auprès des dirigeants chypriotes turcs; ceux-ci ont fait savoir qu'ils déploraient l'incident et ont ensuite donné l'ordre aux combattants de se retirer de leurs nouvelles positions. Ce retrait a commencé mais n'a jamais été achevé en raison des événements ultérieurs.

55. Le 2 mars, un groupe de combattants, dont certains en uniforme et l'un d'entre eux armé d'un pistolet, ont essayé de forcer l'entrée de l'enceinte du commissariat de police de Kophinou mais en ont été empêchés par des soldats de

la Force. Ils ont alors couru vers des points apparemment choisis d'avance de la clôture d'enceinte, qu'ils ont escaladée ou franchie en rampant par des brèches. Puis, ils se sont regroupés sur l'emplacement des logements réservés aux familles mais, après quelques minutes, ont quitté l'enceinte en bon ordre. Au cours de la semaine suivante, de nouvelles tentatives ont été faites pour pénétrer dans l'enceinte et le chef des combattants lui-même a participé à l'une d'entre elles.

56. Le 11 mars, des combattants chypriotes turcs armés de manches de pioches et de machettes ont attaqué ouvertement l'enceinte du commissariat, sous le commandement du chef déjà mentionné. Avec l'aide des éléments de la police chypriote turque se trouvant à l'intérieur, ils se sont frayés un passage en défonçant la clôture avec un camion de trois tonnes. Au cours de la violente mêlée qui a suivi, un certain nombre de soldats des Nations Unies ont été blessés et deux d'entre eux ont dû être hospitalisés, atteints de blessures à la tête. Il a fallu approximativement 40 minutes de combat pour repousser les assaillants chypriotes turcs. Un peu plus tard, dans la soirée, le chef des combattants est apparu à l'entrée, portant un objet ressemblant à une charge explosive de fortune qu'il a essayé de mettre à feu et a menacé de jeter dans l'enceinte. On l'en a dissuadé et il a ensuite quitté les lieux.

57. Il était dès lors clair que l'occupation en commun du commissariat de police et de son enceinte n'était plus possible et les éléments de la police chypriote turque ont été priés de vider les lieux. C'est ce qu'ils ont fait avec leurs familles le 11 mars vers 23 h 30. Comme l'enceinte se trouvait désormais sous l'autorité exclusive de la Force des Nations Unies, le pavillon turc arboré au-dessus du commissariat de police a été amené par les troupes des Nations Unies peu après minuit, soigneusement plié et remis au plus ancien des policiers chypriotes turcs. Au cours des événements de l'après-midi du 11 mars, un poste routier des Nations Unies a également été attaqué par des combattants chypriotes turcs, qui ont eu provisoirement le dessus. Du matériel et des effets d'une valeur d'une centaine de livres appartenant à la Force des Nations Unies ont été enlevés. Malgré plusieurs demandes, la moitié environ de ce matériel et de ces effets n'a pas encore été rendue.

58. Depuis le 11 mars, la Force des Nations Unies a entamé des négociations avec les dirigeants chypriotes turcs en vue d'assurer le retour à une situation normale dans le secteur de Kophinou. Il fallait à cette fin prendre les dispositions nécessaires pour amener une détente dans le secteur, empêcher le renouvellement des incidents en évitant les actes de provocation, maintenir la liberté de mouvement sur la route voisine et assurer le libre usage des locaux occupés par la Force, tout en sauvegardant les droits légitimes de la population civile. La Force a expliqué au gouvernement, qui s'était déclaré préoccupé par la situation, qu'il lui serait difficile d'interdire en principe le retour des éléments de police chypriotes turcs, lorsque la situation le permettrait.

59. On estime que la plupart des difficultés rencontrées dans le district de Larnaca, comme les événements de Kophinou l'ont montré, sont imputables à l'entêtement et au manque de coopération des dirigeants chypriotes turcs locaux. Les problèmes très sérieux qui se posent à l'officier commandant le contingent suédois occupant le secteur de Famagouste et à ses adjoints locaux viennent de ce que les cadres subalternes des combattants chypriotes turcs ne tiennent compte des représentations faites par la Force que si elles sont assorties de la caution des dirigeants chypriotes turcs de Larnaca, lesquels la refusent le plus souvent. Tant qu'il en sera ainsi et que durera cet esprit de non-coopération, il est peu probable que la Force obtienne beaucoup de résultats dans ce secteur de l'île.

60. Le maintien sur place des éléments de la Garde nationale constitue une autre cause latente de tension dans le secteur. La Force garde la conviction que le retrait de ces éléments au moment où elle l'avait suggéré lui aurait beaucoup facilité la tâche pour rétablir le calme dans le secteur et assurer la liberté de mouvement sur les routes.

iii) Mari

61. A 16 kilomètres environ au sud-ouest de Kophinou, près de la grand-route qui relie Limassol à Nicosie, se trouve le village chypriote turc de Mari. Etant donné sa position stratégique, il y a déjà eu des incidents mineurs provoqués par les mouvements des combattants chypriotes turcs sur la route qui passe à proximité. Récemment, on a signalé que des convois de la Garde nationale avaient essayé des coups de feu tirés à partir des positions chypriotes turques de Mari, mais les enquêtes faites par la Force n'ont pas confirmé ces incidents.

62. Le 27 mars 1967, une patrouille de véhicules blindés de la Garde nationale, qui se déplaçait sur la route principale à proximité de Mari, a rapporté avoir essuyé le feu de Chypriotes turcs tirant à partir de positions situées sur les hauteurs dominant la route. Les véhicules blindés ont tiré à leur tour mais ont quitté le secteur quelques instants après. L'enquête de la Force n'a pas permis d'établir qui avait tiré le premier. Les patrouilles de véhicules blindés ont continué, bien que la Force ait fait observer à la Garde nationale que ces activités de patrouille étaient contre-indiquées à un moment où la situation était si tendue.

63. Le 8 avril, une patrouille de la Garde nationale composée de deux véhicules blindés, d'une Land Rover équipée d'une mitrailleuse lourde Browning de 50 et d'un camion transportant des soldats d'infanterie, se déplaçait vers le sud au-delà du village; mais brusquement elle a fait demi-tour, et lorsqu'elle est arrivée à hauteur du village elle s'est arrêtée et a ouvert le feu. La Force n'a pas pu établir si les combattants chypriotes turcs avaient commencé ou non à tirer, mais il ressort clairement de tous les rapports des observateurs que pendant l'action qui a suivi et qui a duré quatre heures, presque tous les coups de feu ont été tirés par la Garde nationale et que les Chypriotes turcs n'ont répondu que vers la fin de l'incident.

64. Pendant les quatre heures qu'a duré cette action, les véhicules blindés ont tiré au moins 40 obus de deux livres et 1 000 cartouches; on ignore combien de cartouches ont été tirées par les troupes de soutien. La plupart des coups de feu ont été tirés au hasard. Un blockhaus de pierre inoccupé, une voiture particulière vide et la cabane en pisé d'un berger chypriote turc ont été gravement endommagés. La seule victime causée par le tir des armes de petit calibre a été une Chypriote turque âgée de 65 ans, qui a été blessée à la jambe alors qu'elle se trouvait à quelque distance du village de Mari. Quelques habitants de ce village ont été légèrement blessés par des éclats de maçonnerie.

65. Très peu de temps après les premiers coups de feu, des officiers de la Force se sont rendus à Mari, et ont fait tout leur possible pour faire cesser le feu. Un haut fonctionnaire de la police civile des Nations Unies a réussi à pénétrer dans le village, mais son rapport établit qu'aucun coup de feu n'a été tiré du village, dont les habitants s'étaient mis à l'abri. Il a fallu du temps pour

persuader la Garde nationale de cesser le feu, ce qu'elle a accepté de faire par la suite à 12 h 45. Dès que le cessez-le-feu a pris effet, des troupes des Nations Unies ont été interposées pour empêcher toute reprise des combats. Elles ont réussi dans cette mission et il n'y a pas eu de nouvelles fusillades à Mari.

66. Des négociations se sont alors engagées en vue de rétablir le calme dans ce village. Pour cela, il fallait immédiatement veiller à ce que la liberté de mouvement sur la route principale ne puisse plus être menacée. Il était donc nécessaire d'établir des postes des Nations Unies sur l'escarpement qui domine la route. Lors des discussions qui ont eu lieu au niveau du gouvernement et des chefs de la communauté chypriote turque de Nicosie, il a été entendu qu'une fois ces postes d'observation installés la Garde nationale se retirerait du secteur et s'abstiendrait de patrouiller sur la route principale au sud de Mari, laissant ce soin à la police chypriote. Mais avant que l'on ait pu donner suite à cette décision, une unité de la Garde nationale avait quitté, dans la nuit du 10 au 11 avril, les positions qu'elle occupait à 1 kilomètre au nord du village pour venir à 30 ou 40 mètres seulement des positions des combattants chypriotes turcs et à 100 mètres du village. Bien que cette unité ne fût composée que de 15 hommes environ, ce mouvement a naturellement suscité de nouvelles tensions et des difficultés. Après 24 heures de négociations, la Force a réussi à obtenir le repli de cette unité sur ses positions de départ. Des conversations ont été alors engagées en vue d'installer sur l'escarpement des postes d'observation de la Force, et il a été décidé que celle-ci disposerait de deux postes sur les hauteurs se trouvant à proximité des positions chypriotes turques, au nord et au sud de Mari, ainsi que d'un poste de commandement de section et d'autres positions pour l'élément qui devait occuper le terrain situé en contrebas le long de la route. De l'avis de la Force, ces mesures suffisaient à garantir la liberté de mouvement sur cette route. Aucune condition n'a été imposée pour l'abandon par les combattants des positions se trouvant sur les hauteurs ou pour le démantèlement de ces positions. Les négociations n'ont pas progressé aussi rapidement qu'on l'avait espéré, mais un accord est intervenu le 13 avril et les postes d'observation de la Force ont été installés. Après des retards apparemment inutiles, le retrait de la Garde nationale a commencé et s'est finalement terminé le 15 avril.

67. Depuis lors, les Chypriotes turcs n'ont pas gêné la liberté de mouvement sur la route principale. La Force maintient une section dans le secteur afin de prévenir toute action à cet effet, mais les Chypriotes turcs de l'endroit n'ont pas contribué à assainir la situation en se livrant à des actes que l'on ne peut qualifier que d'inconsidérés. Tout d'abord, ils ont hissé près du drapeau des Nations Unies un drapeau turc qui est visible d'un point de la route principale. Malgré les efforts de la Force, le mât de ce drapeau n'a toujours pas été enlevé. En outre, des travaux ont été entrepris sur les positions chypriotes turques existantes, dont certaines dominent la route. Il va de soi que ces mesures ont inquiété le gouvernement et la Garde nationale, qui ont demandé que la Force démantèle les positions. Les dirigeants chypriotes turcs ont été priés instamment de donner des instructions tendant à obtenir l'arrêt de tous les travaux sur les positions de Mari et la démolition de deux positions illégales nouvellement construites, et on leur a fait observer que les actions menées par les combattants de Mari étaient de nature à compromettre la paix. Les travaux sur les positions semblent avoir été arrêtés, mais cela ne pourra être confirmé que lorsque la Force aura eu la possibilité de le vérifier elle-même. Il est regrettable que, malgré les représentations faites à maintes reprises, toutes les tentatives de la Force pour procéder à cette vérification se soient heurtées au refus des dirigeants chypriotes turcs.

iv) Larnaca

68. Dans mon dernier rapport (S/7611, par. 72 à 74), j'indiquais que la situation dans cette zone était extrêmement instable et que l'atmosphère y était constamment tendue. Toutefois, étant donné que Larnaca/Scala elle-même était demeurée étonnamment calme au cours des quatre premiers mois de la période couverte par le présent rapport, malgré l'activité intense qui régnait en d'autres endroits du District de Larnaca et dont il a déjà été question ici, on avait l'espoir de voir diminuer les risques de nouveaux affrontements. Cet espoir s'est malheureusement évanoui le 12 mai 1967 lorsque le commandement de la Garde nationale s'est plaint auprès de celui de la Force des Nations Unies que les Chypriotes turcs bloquaient l'avenue Artémis, artère importante de Scala, et qu'ils avaient renforcé avec du béton un abri fortifié dominant cette route. La Force a été avertie que si cet abri

n'était pas démantelé, la Garde nationale passerait à l'action et peu après des éléments de la Garde ont pris position à cette fin.

69. La plainte a fait immédiatement l'objet d'une enquête du Commandant local de la Force mais son bien-fondé n'a pu être établi. L'affirmation selon laquelle l'avenue Artémis avait été bloquée s'est révélée sans fondement et rien n'indiquait que l'abri fortifié ait fait l'objet de travaux récents. Malgré ces constatations, des éléments de la Garde nationale ont, dans la nuit du 12 au 13 mai, occupé une position surplombant de l'ouest l'avenue Artémis tandis que la police chypriote installait cinq points de contrôle autour de Scala, le quartier turc de Larnaca. Tôt dans la matinée du 13 mai, le Commandant du contingent suédois a inspecté personnellement l'abri fortifié objet du litige : il était inoccupé et ne semblait pas avoir fait l'objet de travaux récents. A l'exception de deux planches appuyées contre l'un des côtés de l'abri et qui auraient pu donner l'impression qu'elles pouvaient servir à faire un coffrage, il n'a été trouvé nul matériau permettant de fabriquer du béton. Le rapport du Commandant du contingent suédois à cet effet n'a malheureusement pu convaincre le commandement de la Garde nationale.

70. Le 15 mai, le Commandant du contingent suédois de la Force a fait savoir à l'officier responsable du District de Larnaca que M. Orhan, chef de la communauté chypriote turque locale, s'était déclaré disposé, comme l'avait demandé l'officier responsable du District, à faire disparaître toutes les positions établies après avril 1965 par les Chypriotes turcs le long de l'avenue Artémis et à donner des ordres pour que nul Chypriote turc en uniforme ou en armes ne soit ostensiblement posté sur ou devant une crête située à l'est de cette avenue. Par la suite toutefois, tout en ne contestant pas avoir déclaré qu'il aimerait voir la situation redevenir ce qu'elle était avant avril 1965, M. Orhan a précisé que la promesse qu'il avait faite au Commandant du contingent suédois était subordonnée au démantèlement de toutes les fortifications construites par la Garde nationale depuis cette date, et en particulier de l'abri côtier fortifié (S/7350, par. 32 à 37), des fortifications de la colline de Patsalo et des positions occupées autour de la

Mosquée Hala Sultan (S/7611, par. 73 et 74). M. Orhan était appuyé sur ce point par les dirigeants chypriotes turcs de Nicosie.

71. Malgré tous les efforts de la Force des Nations Unies pour revenir à la situation d'avant le 12 mai, l'impasse a été totale pendant deux semaines. Néanmoins, après une visite des lieux par le Commandant de la Force, il a finalement été entendu que le Chef d'état-major de cette dernière effectuerait une inspection détaillée de toutes les positions chypriotes turques situées à l'est de l'avenue Artémis et que son rapport impartial devrait être accepté par le Gouvernement et par les dirigeants chypriotes turcs.

72. Cette inspection, qui a été effectuée le 25 mai, a intéressé le côté est de l'avenue Artémis depuis le croisement situé au point S 285394 jusqu'au virage situé au point S 298377. Les constatations du Chef d'état-major peuvent se résumer comme suit :

- a) A l'exception d'une seule, les 22 positions rencontrées et inspectées étaient de construction ancienne et leur âge était conforme aux renseignements contenus dans les archives du contingent suédois : les plus récentes dataient de 1965.
- b) Dans plusieurs cas, certains des vieux sacs de sable avaient été remplacés récemment; dans d'autres cas, de nouveaux sacs avaient été ajoutés pour accroître la protection.
- c) Dans quatre cas, des blocs de béton préfabriqués avaient été utilisés pour renforcer l'accoudement d'une tranchée de tir. L'un de ces cas concernait précisément la position litigieuse qui semble avoir provoqué le déploiement de la Garde nationale et de la police chypriote dans la nuit du 12 au 13 mai. Cette position était déjà connue du Chef d'état-major qui avait eu l'occasion de l'inspecter en octobre 1966 lorsque la Force des Nations Unies avait dû se déployer dans cette région. Ayant constaté que cette position n'avait pas été modifiée depuis cette époque, le Chef d'état-major a été en mesure de confirmer le rapport du Commandant du contingent suédois selon lequel elle n'avait ni fait l'objet de travaux ni été renforcée depuis plusieurs mois.

- d) Les archives du contingent suédois et les observations du Chef d'état-major ont permis d'établir sans contestation possible que les blocs de béton mentionnés ci-dessus à l'alinéa c) avaient été ajoutés en 1966.
- e) Le Chef d'état-major a également inspecté plusieurs maisons dominant l'avenue Artémis. Bien qu'elles aient toutes contenu une position défensive quelconque, il a pu constater que, loin d'être récentes, ces positions existaient depuis longtemps. Dans cinq cas, il était évident qu'elles n'avaient pas été touchées depuis 1965; dans le sixième cas, celui de la maison No 41, les fenêtres fortifiées du rez-de-chaussée avaient été renforcées avec des blocs de béton mais, là encore, les travaux n'étaient pas récents. Quoi qu'il en soit, les volets de ces fenêtres étaient verrouillés et les positions invisibles depuis l'avenue.
- f) La seule position de construction récente rencontrée par le Chef d'état-major se trouvait au tournant de l'avenue, au point S 298377. Elle comprend un abri fortifié de béton et deux positions de tir, et on s'est accordé à reconnaître qu'elle avait été construite en 1966. Elle a pour objet de contrer les importantes fortifications construites par la Garde nationale sur la colline de Fatsalo en face de laquelle elle se trouve et dont elle est distante d'environ 750 mètres.
- g) Deux postes de sentinelles ont été installés en vue de la route principale, la construction de l'un d'entre eux datant d'avant la situation troublée d'octobre 1966. L'un et l'autre postes étant faits de matériaux peu résistants, on ne saurait les qualifier de positions défensives.

73. Les faits susmentionnés ont été par la suite portés à la connaissance des parties intéressées et le commandant de la Force a en même temps proposé un nouveau plan pour trouver une solution permanente aux problèmes qui sont à l'origine de frictions constantes qui se produisent dans la zone de Larnaca/Scalla. Actuellement à l'étude, ce plan prévoit la suppression immédiate des points de contrôle installés par la police chypriote et le retrait de la Garde nationale des positions qu'elle occupe le long de l'avenue Artémis. Une fois ce retrait effectif, la Force installerait des postes d'observation des Nations Unies le long de cette avenue et prendrait les mesures voulues pour obtenir le départ des combattants chypriotes

turcs des positions et des maisons qu'ils occupent dominant l'avenue du côté est. Cela fait, la Force chercherait à créer autour de Larnaca/Scala une zone démilitarisée qui serait interdite à tout personnel armé et en uniforme appartenant à la Garde nationale ou aux combattants chypriotes turcs. Cette zone comprendrait les défenses côtières litigieuses de la Garde nationale comme la colline de Patsalo et les positions qu'elle occupe autour de la Mosquée Hala Sultan, les positions en question devant demeurer inoccupées. Les Chypriotes turcs pour leur part se retireraient de toute position se trouvant dans la zone démilitarisée, notamment de celle de la colline de McKenzie qui provoque, depuis quelque temps déjà, l'irritation de la Garde nationale. La Force des Nations Unies estime que cette mesure devrait permettre de mettre fin aux heurts trop nombreux qui se produisent à Larnaca.

74. Il convient de ne pas oublier, comme je l'ai déclaré dans mon précédent rapport (S/7611, par. 74), que la tension qui règne à Larnaca vient notamment :

- a) Des restrictions imposées à l'accès des Chypriotes turcs à la Mosquée Hala Sultan;
- b) De la construction, sur la colline de Patsalo, d'une position dont les postes de tir sont directement orientés vers Scala;
- c) De la présence continue de combattants chypriotes turcs sur la colline de McKenzie.

De l'avis de la Force des Nations Unies, si ces positions ainsi que certaines autres situées au nord de Larnaca étaient durablement inoccupées, le calme pourrait revenir à Larnaca/Scala.

75. Le 29 mai, on a donné à entendre à la Force que la Garde nationale continuait d'affirmer que les positions des Chypriotes turcs sur l'avenue Artémis constituaient une menace à la liberté de mouvement sur cette artère et qu'elle était donc dans l'obligation de prendre des contre-mesures. Au même moment toutefois, certaines indications ont montré que le Gouvernement et la Garde nationale étaient disposés à supprimer les points de contrôle établis dans la nuit du 12 au 13 mai. Cela a effectivement été fait le 30 mai vers minuit, et la liberté de mouvement est redevenue totale.

v) Observation du cessez-le-feu

76. Le nombre des fusillades qui se sont produites pendant la période considérée est indiqué dans le tableau ci-après (p. 35), accompagné, aux fins de comparaison, des chiffres correspondants pour les périodes antérieures.

77. Bien que l'on ait enregistré au cours de cette période un nombre beaucoup plus élevé de fusillades que pendant les six mois précédents, il y a eu moins de violations délibérées, avérées ou présumées du cessez-le-feu. La Force des Nations Unies à Chypre estime que 23 de ces incidents, sur le total de 346 fusillades, constituent des violations délibérées de cessez-le-feu. Un s'est produit dans le district de Nicosie Ouest, trois dans le district de Nicosie Est, six dans la zone de Famagouste, dix dans le district de Lefka et trois dans le district de Kyrenia. La responsabilité de 14 de ces incidents a été attribuée à des combattants chypriotes turcs et celle de huit autres à la Garde nationale.

Dans le cas de la fusillade de Mari qui s'est produite le 8 avril et à laquelle ont participé les deux camps, il n'a pas été possible de déterminer qui a ouvert le feu le premier.

78. Il ressort du tableau ci-contre que les fusillades qui ont eu lieu dans les districts de Lefka et de Kyrenia sont comparables en nombre à celles des périodes antérieures, tandis qu'elles ont augmenté considérablement dans le district de Nicosie Ouest, ce qui explique pour une large part l'accroissement du nombre total d'incidents. Bien que les fusillades n'aient guère augmenté dans la zone de Famagouste, ce fait, à lui seul, n'est pas un reflet fidèle de la situation véritable car les deux incidents les plus sérieux, ceux de Mari et d'Arsos, ont eu lieu précisément dans cette zone.

79. Le premier incident sérieux, au cours duquel 35 à 45 coups de feu d'armes légères ont été échangés, entre des combattants chypriotes turcs de Mari et un convoi de la Garde nationale sur la route principale Nicosie-Limassol, a eu lieu le 27 mars (par. 62). Le 8 avril un incident plus sérieux s'est produit, lorsqu'un convoi de la Garde nationale composé de deux chars et d'un camion d'infanterie a ouvert le feu sur les positions des combattants chypriotes turcs à Mari et sur le village lui-même, soi-disant pour riposter aux coups de feu tirés sur le convoi par les combattants (par. 63).

Zone ou district	Du 6 déc. 1966 au 6 juin 1967	Du 7 juin au 5 déc. 1966	Du 8 mars au 7 juin 1966	Du 2 déc. 1965 au 7 mars 1966	Du 11 juin au 1er déc. 1965	Du 8 mars au 10 juin 1965	Du 9 déc. 1964 au 7 mars 1965
Zone de Nicosie		N'existait plus			17	89	97
District de Nicosie Ouest	39	8	2	0	3	N'existait plus	
District de Nicosie Est	11	11	3	1	3	N'existait plus	
Zone de Famagouste	31	22	2	0	14	10	44
Zone de Limassol	8	8	1	4	9	5	7
District de Paphos		N'existait plus			6	2	7
District de Morphou		N'existait plus			4	153	67
District de Lefka	88	76	7	1	3	N'existait plus	
District de Kyrenia	169	164	19	11	10	N'existait plus	
TOTAL	346	289	34	17	69	259	222

80. Le troisième incident à se produire dans cette zone, au cours duquel les deux camps ont tiré quelque 1 500 coups de feu, a eu lieu à Arsos le 9 avril. L'enquête menée par la Force des Nations Unies a révélé que les premiers coups ont été tirés en l'air par un Chypriote turc surexcité et ont rapidement déclenché une fusillade générale. Il n'y a pas eu de blessés.

District de Kyrenia

81. Les fusillades qui ont eu lieu dans ce district ont été réparties généralement sur toute la période de six mois. On a rarement tiré plus de un ou deux coups de feu et les deux cas de fusillade plus nourrie n'ont pas provoqué d'incidents vraiment graves.

District de Lefka

82. Les fusillades ont eu lieu surtout dans les zones de Feristeronari, Ambelikou et Limnitis. L'incident le plus sérieux s'est produit le 16 avril quand la Garde nationale a tiré 150 coups de feu environ sur un hélicoptère de la Force des Nations Unies qui évacuait des malades.

83. Il y eut en tout six incidents provoqués par des mines-pièges dans le district de Lefka. Quatre d'entre eux se sont produits en avril dans la zone d'Ambelikou. Un de ces incidents a entraîné la mort d'un Chypriote turc, un Chypriote turc a été blessé au cours d'un deuxième et deux touristes britanniques ont été légèrement blessés dans un troisième incident. Quatre mines-pièges comprenaient une grenade défensive de fabrication locale similaire à la grenade britannique No 36.

C. Faits nouveaux concernant le maintien de l'ordre public

1) Activités de la police civile de la Force

84. Au cours de la période à l'étude, les activités de la police civile de la Force ont continué à suivre les grandes orientations analysées dans le dernier rapport au Conseil de sécurité (S/7611, par. 84). La police civile de la Force a continué à travailler en étroite collaboration avec la police de Chypre et des éléments de la police chypriote turque, en particulier à l'échelon local dont l'importance est vitale, et ce fait, ainsi que la confiance dont la police

civile de la Force jouit auprès des Chypriotes grecs et turcs, a souvent contribué à désamorcer rapidement, avec un minimum de publicité, des situations explosives. L'effectif et la composition de la police civile de la Force au cours de la présente période n'ont pas varié par rapport aux périodes antérieures; le contingent autrichien compte toutefois un homme de plus et le contingent australien un homme de moins. A la fin du présent mandat, le contingent néo-zélandais de la police civile de la Force doit être évacué et ses 20 membres seront remplacés par dix nouveaux policiers australiens et dix nouveaux policiers autrichiens.

ii) Enquêtes sur des crimes et des conflits entre communautés

85. Les enquêtes sur les délits impliquant des conflits entre communautés continuent d'être un des principaux domaines d'activité de la police civile de la Force. Au total, près de 300 crimes que l'on soupçonne d'être liés à ces conflits ont fait l'objet d'enquêtes au cours de la période à l'étude; parmi ces délits on compte de nombreux cas d'homicide, de blessures, de coups de feu tirés sur des villageois, de voies de fait, de dommages causés à des biens, ainsi que d'explosions de bombes et de mines-pièces. Au surplus, des représentations ont été faites aux autorités compétentes au sujet de l'arrestation et de la détention temporaire de nombreux Chypriotes turcs par la police chypriote et de confiscations d'articles aux postes de contrôle de la police chypriote.

86. Un aspect très inquiétant de la criminalité à Chypre au cours des derniers six mois, en particulier en avril, est le nombre relativement élevé d'explosions de mines-pièges dans le district de Lefka, qui ont tué ou blessé un certain nombre de personnes, sans mentionner les nombreuses mines-pièges que des défauts ont empêché d'exploser. Au cours de la période considérée, un Chypriote turc a été tué et deux touristes et un combattant chypriote turc blessés par des mines-pièges en un mois en des endroits très proches des zones chypriotes turques qui ne sont pas, en règle générale, fréquentés par des Chypriotes grecs. Au surplus, on a trouvé dans la même région deux mines-pièges qui n'ont pas explosé.

87. La police civile de la Force n'a pas réussi à établir qui avait placé ces mines-pièges mais les Chypriotes turcs en ont accusé sans hésitation les Chypriotes grecs, soulignant que ceux-ci peuvent accéder à tous les endroits où

les mines-pièges ont été posées. Toutefois, les Chypriotes grecs de la région ont catégoriquement rejeté ces allégations et ont suggéré que les mines-pièges avaient été posées par des Chypriotes turcs pour réaliser leurs propres objectifs.

88. En dehors des explosions de mines-pièges citées ci-dessus, la police civile de la Force a effectué des enquêtes sur un certain nombre d'explosions de bombes dans les zones de l'île contrôlées par le gouvernement pour déterminer si elles étaient liées au conflit entre communautés. Dans tous les cas les enquêtes ont permis de conclure que les attentats à la bombe avaient des motifs politiques ou personnels mais qu'ils n'avaient pas trait à ces conflits. Michel Weiss, le ressortissant français condamné l'année dernière à 12 ans de prison sous l'inculpation de sabotage (S/7350, par. 83), a été mis en liberté le 8 mai 1967 après avoir purgé un an seulement de sa peine. Trois bombes ont explosé dans les premières heures de la matinée du 19 mai dans le quartier turc de Nicosie, ainsi qu'il est rapporté dans une autre partie du présent rapport (par. 103).

89. On a signalé, au cours des derniers mois, d'importants vols de bétail aux Chypriotes grecs qui auraient été commis par des Chypriotes turcs. Deux ont été confirmés. En novembre dernier, l'un de ces vols a porté sur 126 moutons et une chèvre qui n'ont pas été récupérés. La police civile de la Force collabore avec la police chypriote en ce qui concerne les vols qui se sont produits et essaie d'obtenir la restitution d'au moins certains des animaux volés. Si cette vague de vols continue, elle ne peut manquer de provoquer une grave tension. La Force croit savoir que les dirigeants chypriotes turcs s'inquiètent de ces vols et de la possibilité de mesures de représailles et se sont efforcés de mettre fin à de telles activités. Que les craintes du gouvernement et des dirigeants chypriotes turcs soient fondées a été prouvé par le fait que le 21 mai, alors que cinq bergers chypriotes turcs faisaient paître leurs troupeaux, comptant au total 229 moutons, à l'est de Malounda, ils ont été forcés d'abandonner leurs troupeaux par six Chypriotes grecs, dont l'un s'est ultérieurement révélé être le propriétaire de 177 moutons volés en mars. Les Chypriotes grecs ont commencé à emmener les troupeaux, mais une heure plus tard environ ils ont été arrêtés par la police chypriote. Les troupeaux ont été

restitués à leurs propriétaires chypriotes turcs qui, après déposition auprès de la police chypriote à Lefkoniko ont été escortés jusqu'à leur village par la police civile de la Force. Dans ce cas, comme il ne paraît plus y avoir aucun espoir de restituer aux Chypriotes grecs les animaux qui leur ont été volés, la Force a donné à entendre aux dirigeants chypriotes turcs que le paiement d'une certaine indemnité ou quelque autre geste de bonne volonté à l'égard des propriétaires chypriotes grecs des animaux volés contribuerait beaucoup à dissiper la tension provoquée par ces vols, mais jusqu'ici les dirigeants chypriotes turcs n'ont pas réagi.

90. Parmi les affaires de meurtre sur lesquelles la police civile de la Force a procédé à une enquête ou qu'elle a suivies avec une attention spéciale pendant la période considérée, plusieurs méritent d'être signalées plus particulièrement. On se rappellera qu'en septembre dernier (S/7611, par. 96) trois Chypriotes grecs ont été arrêtés par la police chypriote à propos du meurtre de deux Chypriotes turcs au cours d'un vol à main armée. Les trois prévenus ont comparu devant le tribunal au printemps 1967, mais, le 1er mars, la Cour d'assises de Nicosie les a tous relaxés sans les inviter à présenter leur défense, arguant que l'accusation n'avait pas présenté l'affaire d'une manière suffisamment fondée. Bien que deux des prévenus aient fait des aveux à la police chypriote, ces aveux n'ont pas été retenus par la Cour parce qu'ils n'avaient pas été enregistrés conformément aux règlements en vigueur. La décision de la Cour de relaxer les prévenus a été accueillie avec amertume par les Chypriotes turcs, qui ont accusé le gouvernement de rendre la justice d'une façon pour les Chypriotes grecs et d'une autre pour les Chypriotes turcs.

91. Le 15 janvier 1967, un chasseur chypriote grec de Sysklipos a été trouvé mort, tué d'un coup de feu, entre la ligne de défense avancée de la Garde nationale près du village et celle des combattants chypriotes turcs de Pileri. La police chypriote a procédé à une enquête sur place avec une escorte de la police civile de la Force mais, à ce qu'en sait la Force, l'identité du ou des meurtriers n'a pu être établie. Dans un autre cas de meurtre, le 23 janvier, le personnel de la Force près de Scala, quartier chypriote turc de Larnaca, a entendu des coups de feu et trouvé sur la route le corps d'un Chypriote turc en uniforme criblé de balles. Les Chypriotes turcs du lieu n'ont pas permis à la police civile de la Force de procéder à une enquête, mais il y a peu de doute qu'il s'agisse d'un meurtre intercommunautaire.

92. Pendant la période considérée, la police civile de la Force a enquêté dans deux affaires où des personnes ont été blessées par des coups de feu à proximité de positions militaires. Dans la première affaire, le 18 mars, un Chypriote turc de Mandres Hamid a été blessé à la cuisse par une balle alors qu'il approchait de la ligne de défense avancée de la Garde nationale. Dans l'autre incident, dans la soirée du 26 mars, deux membres du personnel de l'Ambassade des Etats-Unis, qui se promenaient en voiture avec deux dames, ont été blessés par un jeune combattant chypriote turc alors qu'ils faisaient demi-tour près de Kourou Monastir, village chypriote turc situé à peu de distance de la route Nicosie-Famagouste. Lorsque la police civile de la Force s'est rendue sur les lieux pour enquêter, un combattant chypriote turc qui paraissait âgé de 18 ans a admis avoir tiré sur la voiture. Les Chypriotes turcs ont rapporté cet incident de manières divergentes prétendant notamment que deux voitures, l'une tous feux éteints, s'étaient approchées de manière suspecte des positions des combattants chypriotes turcs du village.

93. La police civile de la Force a suivi avec une attention particulière plusieurs affaires impliquant des Chypriotes turcs accusés de délits qui auraient été commis plusieurs années auparavant. Dans des affaires criminelles mettant en cause des Chypriotes turcs, les autorités judiciaires de la République ont en plusieurs occasions avisé la Force à l'avance que des Chypriotes turcs devaient passer en jugement et ont invité le Conseiller juridique de la Force ou son représentant à suivre les débats.

94. Parfois, de fausses accusations de violences ou de crimes intercommunautaires sont formulées par des particuliers afin de se tirer eux-mêmes de situations embarrassantes. Le 11 janvier, un combattant chypriote turc de Nicosie, âgé de 19 ans, a été blessé au cou par une balle sur la Ligne Verte. Il a déclaré qu'un Chypriote grec qui s'était approché de sa position avait tiré sur lui d'une distance de quelques mètres. Toutefois la police civile de la Force est arrivée à la conclusion que le jeune combattant s'était blessé lui-même accidentellement en laissant tomber son arme et qu'il avait porté son accusation pour échapper à la punition méritée pour sa négligence. Dans un autre incident du même ordre, un Chypriote turc de Pano Arodhes, âgé de 85 ans, s'est plaint à la police civile de la Force, le 13 février, que sa maison ait été incendiée par des Chypriotes grecs. De l'avis de la police civile de la Force

c'est le malheureux vieillard lui-même qui était responsable de l'incendie ayant abandonné sans surveillance le feu sur lequel il faisait sa cuisine.

95. La police civile de la Force a constaté en mars 1967 (voir par. 115) deux incidents au cours desquels des membres de la police chypriote ont attaqué des Chypriotes turcs au point de contrôle de la Porte de Famagouste. Ces incidents ont été signalés au gouvernement, et le commandant de la police du district de Nicosie a désigné un enquêteur pour les examiner. Il y a eu beaucoup de plaintes de la part des Chypriotes turcs à propos d'agressions commises par la police chypriote dans diverses zones contrôlées par le gouvernement, mais ces plaintes ont été démenties par la police et il n'a généralement pas été possible d'établir leur bien-fondé.

96. La recherche des personnes disparues continue d'être un aspect important des activités de la police civile de la Force et les demandes concernant les personnes disparues émanent non seulement du gouvernement et des dirigeants chypriotes turcs mais aussi de particuliers. La liste des Chypriotes turcs disparus mentionnée dans mon dernier rapport (S/7611, par. 88) a été ramenée à 198 personnes lorsqu'un garçon de 11 ans porté disparu depuis décembre 1963 a été retrouvé par la police civile de la Force le 30 mai 1967 sain et sauf dans le quartier turc de Nicosie. De nombreux cas de Chypriotes turcs disparus ont fait l'objet d'enquêtes de la police civile de la Force et l'on a dans tous les cas retrouvé la trace des personnes en question. Quatre Chypriotes grecs de sexe masculin ont été ajoutés à la liste des Chypriotes grecs disparus, la portant à 45 personnes. Deux d'entre elles, un menuisier de 16 ans et un garde national de 21 ans, ont été rapportés comme étant prisonniers dans la zone contrôlée par les Chypriotes turcs mais les dirigeants chypriotes turcs l'ont nié. Huit Chypriotes turcs auraient "rallié" la zone contrôlée par le gouvernement, l'un d'entre eux pour la quatrième fois, et quatre d'entre eux seraient ultérieurement retournés dans la zone chypriote turque. Plusieurs Chypriotes grecs qui se sont égarés dans le secteur chypriote turc de Nicosie ont été ramenés hors du secteur.

97. Bien que la police civile de la Force ait essentiellement pour tâche d'enquêter sur les crimes et délits et s'acquitte des autres activités qui sont normalement celles de la police, elle se trouve parfois amenée à intervenir directement dans

la prévention d'une reprise des combats, et sa connaissance des conditions locales et la confiance dont jouissent ses membres parmi les Chypriotes grecs et turcs peuvent dans certains cas lui permettre de jouer un rôle utile à cet égard. Ainsi, c'est à la police civile de la Force que l'on doit d'avoir prévenu en avril que la situation n'évolue dangereusement dans le village mixte d'Arsos. Le 9 avril 1967, une fusillade a éclaté à Arsos après qu'un Chypriote turc dont le frère avait été tué le 9 septembre 1966 (S/7611, par. 97) ait vu son oncle fraterniser avec un Chypriote grec dans un café chypriote turc. La police civile de la Force a obtenu un cessez-le-feu et a empêché la tension de grandir en persuadant l'inspecteur chargé du détachement de police chypriote stationné à Arsos depuis le 9 septembre 1966 de ne pas augmenter l'effectif de la police chypriote dans le village, qui est resté d'un sergent et quatre hommes.

III. ACTIVITES VIGANT A ASSURER LE RETOUR A UNE SITUATION NORMALE

A. Evaluation générale

98. Au cours de la période examinée dans le présent rapport, le climat, quant à un retour possible à une situation normale, n'a guère changé par rapport aux périodes sur lesquelles portaient les rapports antérieurs. Tant le Gouvernement que les dirigeants chypriotes turcs hésitent à adopter des mesures concrètes en vue d'un retour complet à une situation normale jusqu'à ce que l'avenir politique de l'île ait été réglé et comme je l'ai indiqué dans le dernier rapport (S/7611, par. 188) leur attitude à l'égard d'un retour à la normale continue d'être une attitude de prudence irraisonnée et de crainte qu'une concession quelconque puisse avoir des effets désavantageux sur les conditions du règlement final. En dépit des avantages certains que le retour à la normale présenterait pour les deux parties, tant le Gouvernement que les dirigeants chypriotes turcs restent sur leurs positions et tiennent avant tout à maintenir une attitude rigide et monolithique sur toutes les questions importantes. Le gouvernement soutient qu'il représente l'unique autorité légitime de l'île, que sa souveraineté s'étend juridiquement sinon en fait à tous les aspects de la vie dans toute l'île de Chypre et que du fait de leur "rébellion" contre l'ordre établi, les Chypriotes turcs ont perdu le droit d'exercer une autorité quelconque dans les domaines qui leur avaient été confiés à l'origine en vertu de la Constitution de 1960. Les Chypriotes turcs soutiennent au contraire que loin d'être des rebelles ils ont été victimes en décembre 1963 d'une agression armée délibérée et que "l'administration chypriote grecque" - c'est le nom qu'ils donnent au gouvernement - avait perdu toute autorité ainsi que toute légitimité et à la suite des violations qu'elle avait commises contre la Constitution de 1960.

99. La tâche de la Force, qui est d'encourager le retour à une situation normale, à Chypre est rendue plus difficile du fait qu'il n'y a rien de commun entre les conceptions respectives que le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs se font d'une "situation normale". Le gouvernement, pour sa part, considère

grosso modo comme une "situation normale" la reconnaissance de son autorité par l'ensemble des Chypriotes, son accès à toutes les régions du pays et la possibilité, pour lui, d'exercer en fait et en droit son autorité souveraine sur la totalité de l'île. La communauté chypriote turque de Chypre estime de son côté que le retour à une situation normale signifie le retour à l'état de choses antérieur aux troubles de décembre 1963 et notamment le rétablissement de la situation constitutionnelle d'alors.

100. Devant des attitudes apparemment aussi intransigeantes il est difficile d'arriver à créer les principales conditions d'un retour à une situation normale, à savoir le rétablissement de la liberté de mouvement, la réinstallation des réfugiés, la levée des restrictions économiques et la remise en route des services publics communs. Néanmoins la Force des Nations Unies a poursuivi ses efforts en vue de contribuer - de façon aussi infime que ce soit - au retour à une situation normale et en avril 1967, mon Représentant spécial est entré en rapport avec le Gouvernement et avec les dirigeants chypriotes turcs pour leur soumettre un certain nombre de suggestions visant à assurer une plus grande liberté de mouvement, l'assouplissement des restrictions économiques, la réouverture des usines qui avaient fermé leurs portes et la reprise du commerce. Les suggestions à l'intention du gouvernement portaient sur la levée des restrictions d'entrée et de sortie relatives à Kokkina, la réduction ou l'élimination totale des points de contrôle sur l'ensemble du territoire et l'élimination de la liste des articles interdits de produits tels que les matériaux de construction. Les suggestions à l'intention des Chypriotes turcs visaient à autoriser les Chypriotes grecs à traverser Kokkina et à circuler sur la route qui relie Kythrea à Lefkoniko, à faciliter la circulation sur la route de Kyrenia ainsi qu'à la conclusion d'accords pour la réouverture d'usines appartenant aux Chypriotes grecs situées dans les zones chypriotes turques. Selon certains indices le gouvernement envisagerait d'adopter un plan englobant les principaux facteurs nécessaires au retour à une situation normale et la Force des Nations Unies participerait à la mise en œuvre de ce plan. Par exemple, au cas où le gouvernement supprimerait tous les points de contrôle, les barrages et les fortifications qui restent, la Force des Nations Unies veillerait à ce que

les Chypriotes turcs ne construisent pas de nouvelles positions ou ne s'installent pas dans des positions plus avancées. Au cas où le gouvernement lèverait l'interdiction frappant certains matériaux d'importance stratégique à destination des zones sous contrôle chypriote turc, la Force des Nations Unies prendrait les mesures nécessaires pour s'assurer que ces matériaux contribuent d'une façon générale au retour à une situation normale et non à renforcer les fortifications des Chypriotes turcs ou à servir leurs plans pour mener une vie matériellement isolée du reste de la population.

101. Les 10 et 19 avril, respectivement, le Représentant spécial et le commandant de la Force des Nations Unies ont eu des entretiens d'abord avec le Président de la République puis avec les dirigeants chypriotes turcs sur la question générale que posent des mesures favorisant le retour à une situation normale. Au cours d'une réunion tenue le 11 mai, les dirigeants chypriotes turcs ont remis au Représentant spécial un mémoire, daté du 9 mai, contenant des mesures concrètes en vue d'améliorer les conditions de vie de la communauté chypriote turque. Dans ce mémoire, après avoir insisté sur les difficultés et les privations dont souffre cette communauté du fait des relations anormales existant à Chypre, dont le résultat est que les Chypriotes turcs sont privés d'articles essentiels, sont en butte à des arrestations et à des brimades arbitraires et, dans certaines régions, ne peuvent rentrer dans leur foyer, les dirigeants chypriotes turcs indiquaient les mesures qu'à leur avis le gouvernement devait adopter et énuméraient plusieurs mesures correspondantes qu'ils seraient eux-mêmes disposés à adopter tout en soulignant que les concessions qu'ils étaient en mesure de faire étaient nécessairement très limitées et qu'il ne fallait pas s'attendre à ce que la communauté chypriote turque abandonne sa sécurité et ses droits légitimes en échange d'un simple assouplissement des restrictions de la part du gouvernement. Lorsque le Représentant spécial et le commandant de la Force des Nations Unies ont revu le Président de la République le 16 mai, ce dernier s'est déclaré déçu du fait que les dirigeants chypriotes turcs aient jugé bon de donner au mémoire confidentiel, remis le 9 mai au Représentant spécial, une publicité aussi vaste (il semblerait qu'un certain nombre de missions diplomatiques aient reçu un exemplaire de ce mémoire) qui fait que ce mémoire devient une sorte de déclaration de principe sur l'attitude chypriote turque à l'égard d'un retour à la situation normale. Une telle publicité,

a dit le Président de la République, ne pouvait que gêner l'examen par le gouvernement, en collaboration avec la Force des Nations Unies, du problème complexe que constitue le retour à une situation normale à Chypre. Le Représentant spécial a instamment prié le Président de la République de poursuivre l'examen de cette question, mais la Force d'urgence estime que la tâche du Représentant spécial et du commandant de la Force, qui consiste à obtenir l'assouplissement progressif des restrictions dans un climat de confiance, aurait été plus aisée si la position des dirigeants chypriotes turcs avait été gardée totalement confidentielle.

102. La période sur laquelle porte le présent rapport peut être considérée comme une période de raidissement des positions et des attitudes existantes. Par exemple, les Chypriotes turcs ont poursuivi leur politique de non-reconnaissance et de non-coopération avec le gouvernement, en particulier dans le district de Larnaca où la ségrégation délibérée de villages totalement habités par des Chypriotes turcs tels que Kophinou et Mari a été intensifiée et où des efforts persistants ont été faits dans les villages mixtes tels que Tokhni en vue d'instaurer une division fondée sur les communautés dans le domaine des services publics tels que la distribution du courrier et le relevé des compteurs d'électricité. En outre, plusieurs incidents se sont produits dans le même district, ce qui indique que les dirigeants chypriotes turcs locaux souhaitent décourager toute fraternisation ou toute amitié entre les membres de leur communauté et les Chypriotes grecs. Compte tenu de la politique chypriote turque décrite plus haut, le gouvernement a maintenu les mesures qu'il avait adoptées à l'origine en vue de faire face à ce qu'il considère comme une insurrection chypriote turque. Pour sa part, la Force des Nations Unies a continué, en y participant, à favoriser l'application de l'accord, largement apprécié, portant sur les registres du cadastre (S/7611, par. 149-155), elle a continué à surveiller le fonctionnement de l'arrangement relatif aux services postaux et elle a joué un rôle actif dans les efforts destinés à arriver à un accord sur la reprise de la participation des Chypriotes turcs au système national d'assurances sociales (par. 156) ainsi que sur les dispositions relatives au paiement pour 1967 - ainsi que cela s'est fait dans le passé - des prix subventionnés par le gouvernement pour les céréales produites par les agriculteurs turcs (par.131). En outre, la Force des Nations Unies a poursuivi ce qui est devenu sa tâche habituelle en cherchant à aplanir les problèmes qui surgissent au jour le jour,

d'ordinaire, entre les Chypriotes turcs et le gouvernement, mais qui parfois sont tout simplement dus à des phénomènes naturels dans des domaines tels que la circulation des marchandises et des particuliers, le bien-être des réfugiés et des personnes sans abri du fait du mauvais temps, et les multiples aspects de l'agriculture.

103. Au cours de la période considérée, les ministres et les principales personnalités gouvernementales sont restés en place, de même que les principaux dirigeants chypriotes turcs. Cependant, le service d'information du gouvernement et la presse chypriote grecque ont publié fréquemment des articles faisant état de dissensions parmi les dirigeants chypriotes turcs, notamment vers la fin de l'année 1966, et ces informations paraissaient se confirmer dans une certaine mesure lorsque, le 29 décembre 1966, M. Kuchuk a fait publier dans le journal chypriote turc "Halkin Sesi" une lettre ouverte adressée aux combattants chypriotes turcs où il rappelait fièrement son passé en tant que champion de la communauté turque et où il attaquait vigoureusement ceux qui, parmi les Chypriotes turcs, essayaient, selon lui, de le déshonorer afin qu'il abandonne sa position de chef et qu'il leur laisse le champ libre pour faire ce que bon leur semblerait pour promouvoir leurs propres intérêts égoïstes. En outre, lorsque le Gouvernement de Chypre avait accédé en février 1967, après plusieurs semaines, à la requête du Gouvernement turc demandant que M. Kemal Coskun, le diplomate turc déclaré persona non grata par le Gouvernement de Chypre près d'une année auparavant (S/7350, par. 86, 87), soit autorisé à quitter l'île, certains journaux chypriotes turcs avaient exprimé leur déception devant le départ de M. Coskun en le présentant comme un dirigeant de valeur qui était responsable en grande partie du renforcement de l'organisation de combattants chypriotes turcs. Le 19 mai 1967 trois explosions, à quelques minutes les unes des autres, ont endommagé l'une la maison et la voiture d'un proche collaborateur de M. Kuchuk, l'autre une maison occupée par un autre conseiller de M. Kuchuk et la troisième une maison dont un autre dirigeant important de la communauté chypriote venait récemment de déménager.

B. Liberté de mouvement de la population

104. Comme je l'ai indiqué dans tous mes rapports sur l'Opération des Nations Unies à Chypre depuis 1964, la liberté de mouvement de la population civile est l'une des conditions essentielles du retour à une situation normale à Chypre. La mesure dans laquelle elle est assujettie à des restrictions a toujours constitué une indication sûre du degré de tension qui règne dans l'île à un moment donné ou dans une région donnée, et l'intensification du contrôle des déplacements est devenue la réaction presque automatique à tout incident. Tel a été le cas, par exemple, dans la zone de Scala, à Larnaca, où quatre barrages ont été dressés dans la nuit du 12 au 13 mai 1967 par la police de Chypre et par la Garde nationale après que celle-ci ait découvert dans cette région ce qui lui semblait être de nouvelles positions chypriotes turques.

105. Même pendant les périodes les plus calmes, cependant, la liberté de mouvement est loin d'être absolue pour les Chypriotes grecs et turcs. Les dirigeants chypriotes turcs refusent en tout temps aux Chypriotes grecs l'accès des enclaves chypriotes turques et de la plupart des villages chypriotes turcs, même s'ils sont accompagnés de membres de la Force, et ils limitent dans toute la mesure du possible le nombre des Chypriotes turcs autorisés à quitter ces enclaves pour se rendre dans des régions contrôlées par le gouvernement. Ils prétendent, ce faisant, protéger des Chypriotes turcs sans méfiance contre les outrages, les insultes, les mauvais traitements et même les arrestations arbitraires dont ils pourraient être victimes de la part de la police de Chypre postée aux points de passage contrôlés par le gouvernement. Celui-ci, pour sa part, soutient que la liberté de mouvement est absolue pour tous dans les régions qu'il contrôle mais il n'a pas pu jusqu'ici consentir à éliminer les vérifications d'identité et les fouilles auxquelles la police de Chypre procède systématiquement aux points d'entrée ou de sortie des zones contrôlées par les Chypriotes turcs et qui constituent, selon lui, des mesures essentielles de sécurité. Les dirigeants chypriotes turcs rejettent l'assertion du gouvernement selon laquelle la liberté de mouvement est complète, en arguant d'une longue liste de fouilles abusives, de saisies injustifiées de marchandises, d'arrestations arbitraires et d'attaques sans provocation, dont les Chypriotes turcs auraient selon eux été victimes aux points de contrôle de la police de Chypre. Il est souvent impossible de prouver le bien-fondé de ces allégations lorsque la police civile de la Force se livre à une enquête.

106. Malgré les plaintes de leurs dirigeants, cependant, bon nombre de Chypriotes turcs passent en fait chaque jour les points de contrôle de la police de Chypre. C'est ainsi que chaque jour, en général, des centaines de Chypriotes turcs (la plupart d'entre eux venant d'autres régions de l'île) pénètrent dans le quartier turc de Nicosie et le quittent en passant par le point de contrôle de la porte de Famagouste, tandis qu'un certain nombre de Chypriotes turcs qui vivent dans le quartier et la principale enclave turcs entrent dans la zone contrôlée par le gouvernement et en sortent chaque jour puisqu'ils travaillent dans les bases militaires britanniques, dans les ambassades étrangères, etc. Depuis 1964, un certain nombre de Chypriotes turcs, docteurs, avocats et administrateurs, par exemple, sont autorisés à utiliser le point de contrôle du palais Ledra à Nicosie, où le passage des marchandises est interdit et où l'attente est généralement minime. En avril 1967, cependant, le nombre des Chypriotes turcs autorisés à utiliser ce point de contrôle a été réduit et un certain nombre de ceux qui l'utilisaient en général ont été informés qu'ils devraient dorénavant passer par la porte de Famagouste. Le gouvernement a déclaré que cette restriction de l'utilisation du point de contrôle du palais Ledra était nécessaire car les policiers postés à ce point ne pouvaient s'occuper que d'un nombre limité de personnes et il a déclaré que les Chypriotes turcs qui avaient une raison valable de passer les points de contrôle avec un minimum d'attente pouvaient bénéficier de la priorité sur leurs pareils à la porte de Famagouste; cependant, les Chypriotes turcs ont soutenu que l'octroi de cette priorité ne remplaçait pas la possibilité d'utiliser le point de contrôle du palais Ledra. La liberté de mouvement des Chypriotes turcs ne pose pas le même problème dans les autres grandes villes de Chypre, comme Famagouste et Limassol, où il n'existe pas de point de contrôle comparable à celui de la porte de Famagouste et où les Chypriotes turcs ne sont pas en général fouillés lorsqu'ils entrent dans leurs zones ou les quittent, bien que la police de Chypre surveille de près leurs points d'entrée et de sortie et procède fréquemment à des vérifications d'identité.

107. Les Chypriotes grecs évitent généralement d'entrer dans les zones chypriotes turques mais bon nombre d'entre eux traversent fréquemment l'enclave principale et l'enclave de Limnitis, escortés par la Force dans le premier cas et sous sa surveillance dans le second. Il ne s'est cependant pas révélé possible d'assurer le passage par l'enclave de Kokkina, ce qui oblige beaucoup de personnes de la région occidentale de l'île à faire de longs détours. /...

108. Le gouvernement ne fait en rien obstacle au départ des Chypriotes turcs de l'île mais il continue à interdire le retour de Turquie des étudiants chypriotes turcs car il est convaincu, malgré les démentis répétés des dirigeants chypriotes turcs et des autorités turques, que ces étudiants reçoivent en Turquie un entraînement militaire spécial. Tout jeune Chypriote qui se rend en Turquie doit donc se résigner à quitter sa patrie pour une durée indéfinie.

109. L'interdiction de rentrer de Turquie qui s'applique aux étudiants chypriotes turcs s'applique aussi parfois à d'autres personnes. C'est ainsi que le 13 janvier 1967, M. Nedjat Konuk, Directeur général de la Chambre communale chypriote turque de Nicosie, né à Chypre mais ayant ultérieurement acquis la nationalité turque (sans avoir, selon les dirigeants chypriotes turcs, renoncé à sa nationalité chypriote), s'est vu refuser l'entrée à Chypre à l'aéroport de Nicosie après avoir passé trois semaines en Turquie, bien qu'il ait obtenu un visa chypriote de retour valable pour trois mois lorsqu'il avait quitté l'île quelques jours avant la Noël de 1966. Les Chypriotes turcs prétendent que le gouvernement n'avait accordé à M. Konuk un visa de retour que pour l'inciter à quitter Chypre, de manière à pouvoir l'empêcher de rentrer dans le pays lorsqu'il le désirerait. Le gouvernement a déclaré, pour sa part, que M. Konuk était un étranger et que l'entrée de Chypre pouvait donc légalement lui être refusée, même s'il était en possession d'un visa, et il a soutenu que la raison du refus était la découverte, après le départ de M. Konuk, qu'il se livrait à des activités subversives qui n'ont pas été précisées.

110. En janvier 1967, les dirigeants chypriotes turcs se sont plaints que les fonctionnaires de l'aéroport et d'autres lieux s'efforçaient de dissuader les touristes étrangers d'entrer dans le quartier turc de Nicosie ou d'y séjourner. Ils se sont plaints en particulier que des touristes étrangers qui avaient réservé des chambres dans un hôtel de luxe du quartier turc avaient été mis en garde à l'aéroport et avaient, par conséquent, annulé leurs réservations pour s'installer dans des hôtels du secteur de Nicosie contrôlé par le gouvernement. Le gouvernement a nié avoir pour politique ou pour pratique d'essayer d'influencer les activités ou les déplacements légitimes des touristes et il a fait observer que l'édition de 1967 du "Guide des hôtels de Chypre", publiée sous les auspices du gouvernement, contenait de la publicité non seulement pour l'hôtel de luxe

au sujet duquel les Chypriotes turcs s'étaient plaints mais aussi pour plusieurs autres hôtels chypriotes turcs. L'enquête menée par la Force a révélé qu'au moins certains des touristes qui avaient annulé leurs réservations à l'hôtel en question l'avaient fait sans s'être rendu compte de la nature de la "Ligne verte" de Nicosie et, voyant les fortifications qui marquent cette ligne, n'avaient pas même essayé de la traverser. Dans un certain nombre de cas, cependant, pendant la période considérée et d'autres périodes, des touristes étrangers souhaitant pénétrer dans le quartier turc de Nicosie en ont été empêchés par la police de Chypre, particulièrement lorsqu'ils essayaient de passer la Ligne verte en d'autres lieux que les principaux points de contrôle.

111. Pendant la période considérée, on a enregistré, de la part des Chypriotes turcs, relativement peu de plaintes dont le bien-fondé ait été reconnu au sujet de leur traitement aux points de contrôle de la police tels que la porte Famagouste à Nicosie. A l'exception de quelques journées, l'attente des véhicules et passagers franchissant ce point de contrôle n'a pas été excessive, bien qu'elle soit maintenant quelque peu prolongé par la vérification de la quantité d'essence que contiennent les réservoirs des véhicules chypriotes turcs. Le point de contrôle de la porte de Famagouste demeure cependant fermé à tous les véhicules transportant des marchandises le samedi après-midi et le dimanche, bien que la Force ait suggéré au gouvernement de résoudre ce problème, qui n'est en rien insurmontable, en y postant des policiers pendant les journées en question, et le point de contrôle est également fermé le jour des fêtes chômées des Chypriotes grecs.

112. A l'automne de 1966, les dirigeants chypriotes turcs se sont plaints fréquemment que des Chypriotes turcs aient été attaqués par la police de Chypre dans une petite cabane située au point de contrôle de la porte de Famagouste. Ces plaintes ont presque entièrement cessé après que les observateurs de la police civile de la Force au point de contrôle aient reçu pour instruction de porter une attention spéciale à ce qui se passait dans les alentours de ladite cabane. Cependant, en mars 1967, la Force a dû une fois de plus attirer l'attention du gouvernement sur le cas de deux Chypriotes turcs qui avaient été maltraités par des membres de la police de Chypre pendant qu'on les interrogeait dans la cabane.

113. Si les plaintes justifiées déposées par les Chypriotes turcs au sujet des méthodes et des pratiques utilisées au point de contrôle de la Porte de Famagouste ont été moins nombreuses que par le passé, il y a eu plusieurs plaintes, notamment au début de 1967, signalant que la police de ce poste avait dit à des femmes et à des enfants chypriotes turcs malades qui tentaient de pénétrer dans le quartier turc de Nicosie pour s'y faire soigner de se faire examiner au préalable à l'hôpital général de Nicosie dans le secteur de la ville contrôlé par le gouvernement. Les enquêtes menées par la police civile des Nations Unies ont établi le bien-fondé de quelques-unes de ces plaintes, mais le gouvernement a nié avoir pour principe ou pour règle systématique d'insister pour que les Chypriotes turcs malades soient examinés par des médecins fonctionnaires chypriotes grecs avant de pouvoir accéder au quartier turc, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'hommes souffrant de blessures dont il y a lieu de soupçonner qu'ils les ont reçues au cours d'une activité illégale. Quoiqu'il en soit, depuis que la Force a signalé cette question à l'attention du gouvernement, les plaintes des Chypriotes turcs ont cessé en ce qui concerne les femmes et les enfants, mais on continue à envoyer de temps à autre les hommes à l'hôpital général de Nicosie pour leur y faire subir un premier examen.

114. A cause de la répugnance qu'éprouvent certains médecins et malades chypriotes turcs à passer aux points de contrôle, les habitants de quelques villages chypriotes turcs en sont venus à s'adresser au personnel médical de la Force pour les soins médicaux urgents, notamment après la tombée de la nuit. Cependant, étant donné que cette pratique se répandait de plus en plus et nuisait à l'efficacité et à la disponibilité du personnel médical de la Force, les Chypriotes turcs ont été avertis en décembre 1966 que la Force continuerait à faire tout son possible pour prêter son concours en cas d'urgence réelle, mais qu'elle ne pouvait assurer aux Chypriotes turcs ce qui était en train de devenir en fait un service de santé régulier. Les Chypriotes turcs ont alors tenté d'obtenir, par l'intermédiaire de la Force, que leurs médecins ne soient ni fouillés ni retardés aux points de contrôle lorsqu'ils s'y présentaient à la suite d'un appel urgent après la tombée de la nuit, s'ils se trouvaient à bord de véhicules de la Force que celle-ci était disposée à mettre à leur disposition à cet effet avec des chauffeurs. Le gouvernement a refusé d'admettre cette procédure en faisant remarquer que la liberté de mouvement étant totale dans les régions qu'il contrôlait, il était inutile de prendre de telles mesures.

115. En février 1967, les dirigeants chypriotes turcs ont accepté d'autoriser un fonctionnaire du gouvernement à pénétrer dans l'enclave principale. Les visites de ce fonctionnaire, qui se sont effectuées à l'aide d'un hélicoptère de la Force, étaient en rapport avec la libération par le gouvernement de matériaux de construction destinés à la réparation urgente du barrage de Kanli Kevy, à quelque 7 miles au nord-ouest de Nicosie (voir par. 134 à 139). Sans vouloir exagérer l'importance de cet événement, la Force espère qu'il marquera pour les deux parties le début d'un assouplissement des restrictions imposées à la liberté de mouvement de la population et à l'acheminement des approvisionnements. Le fait qu'au cours de plusieurs des dernières fêtes chypriotes turques des journalistes chypriotes grecs ont été autorisés à pénétrer dans le quartier turc de Nicosie pour assister aux défilés et aux spectacles mérite également d'être noté.

116. Un autre signe agréable de progrès est la reprise, au début de mai 1967, des liaisons aériennes entre la Turquie et Chypre, qui avaient été interrompues depuis 1965. Des accords ont été conclus entre les Gouvernements chypriote et turc et leurs compagnies aériennes nationales, en vue de la création d'un service trihebdomadaire entre la Turquie et Nicosie; deux des vols aller et retour étant assurés par Turkish Airlines, le troisième par Cyprus Airways. Parmi les premiers passagers transportés par ce service il y a eu 458 Chypriotes turcs diplômés d'écoles secondaires qui se rendaient en Turquie pour y poursuivre leurs études et dont le départ avait été organisé grâce aux bons offices de la Force.

117. La Force continue à faire son possible pour tenter, malheureusement sans grands résultats, de persuader les deux parties de supprimer les barrages de police et les points de contrôle dans toute l'île. Il a semblé un moment que ses efforts seraient couronnés de succès, lorsque le gouvernement a approuvé sa suggestion visant à supprimer un mur de sacs de sable édifié par la Force à proximité immédiate de l'un des principaux hôtels de Nicosie; ce mur n'était d'aucune utilité stratégique, présentait un danger pour la circulation et offrait un spectacle désagréable et inquiétant pour les touristes. Le gouvernement a invité la Force à l'abattre, mais a, semble-t-il, omis d'en parler à la garde nationale, car, lorsque les troupes de

la Force ont commencé à démolir cet édifice déjà croulant, la garde nationale locale leur a ordonné d'arrêter immédiatement, menaçant d'ouvrir le feu sur elles et faisant comprendre que cette menace n'était pas vaine. Il s'en est suivi une situation tendue, et il a été décidé à la demande du gouvernement de ne pas continuer la démolition et de laisser le mur à moitié démoli en attendant l'issue de discussions ultérieures. Quelque temps après, un accident de la circulation l'a abattu. La garde nationale a insisté pour qu'on le reconstruise et le gouvernement a finalement demandé à la Force de le réédifier. Bien que la Force ait fait valoir qu'à son avis ce mur ne présentait aucun intérêt militaire réel et que les conséquences de sa suppression ne pouvaient être qu'heureuses, le mur a finalement été reconstruit le 24 mai 1967 par de la main-d'oeuvre civile locale sous le contrôle de la Force. La tâche de la Force dans ces discussions visant à empêcher la reconstruction du mur a malheureusement été compliquée par le refus des Chypriotes turcs de supprimer une position entourée de sacs de sable, construite par eux et occupée par des combattants chypriotes turcs en uniforme.

118. Pour conclure cette partie de mon rapport relative à la liberté de mouvement de la population, je ne puis qu'affirmer encore, comme je l'ai fait dans mes précédents rapports, ma conviction inébranlable que des mesures accordant franchement plus de liberté de déplacement à la population de Chypre ne pourraient avoir que des effets extrêmement favorables, et regretter que les parties opposées n'aient pu jusqu'à présent s'engager dans cette voie, dans laquelle elles peuvent compter sur l'assistance et la coopération totales de la Force.

C. Efforts visant au rétablissement de la vie économique normale

Introduction

119. Au cours de la période sur laquelle porte le présent rapport, le contraste entre la stagnation économique de la communauté chypriote turque et la prospérité toujours plus grande des résidents des zones contrôlées par le gouvernement n'a fait que s'accroître. Les restrictions apportées au mouvement des personnes et des marchandises ont en fait empêché les Chypriotes turcs de sortir de l'isolement dans lequel ils se trouvaient sur le plan économique et de participer à la prospérité générale qui règne partout ailleurs dans le pays. Une forte proportion des quelque 20 000 Chypriotes turcs réfugiés et personnes déplacées d'origine turque est sans travail et est donc à la charge du Gouvernement turc qui rémunère également les fonctionnaires et employés des services publics chypriotes turcs.

120. Par contraste, les Chypriotes grecs et les autres résidents des zones contrôlées par le gouvernement continuent de connaître une grande prospérité qui semble devoir s'étendre encore davantage pour trois raisons : les excellentes récoltes que l'on devrait faire après un hiver exceptionnellement humide, la création de nouvelles entreprises industrielles en nombre toujours croissant et l'afflux de plus en plus grand de touristes dans l'île.

Restrictions économiques et acheminement des approvisionnements

121. Les restrictions imposées par le gouvernement à l'entrée dans les zones chypriotes turques d'un grand nombre d'articles qu'il estime avoir une valeur stratégique effective ou potentielle continuent d'être l'un des principaux sujets de plainte des Chypriotes turcs. Une liste révisée des articles interdits et des articles qui, dans certaines conditions, peuvent être importés avec l'autorisation de l'Administrateur de district a été publiée par le gouvernement en décembre 1966 mais elle ne diffère guère en fait de la liste précédente (S/7001, par. 123 à 125), entrée en vigueur en octobre 1965. Elle vise essentiellement à éclaircir les confusions auxquelles donnait lieu la liste de 1965 et dont les Chypriotes turcs se sont plaints. Comme ces restrictions ont pour objet non seulement de maintenir à un minimum la puissance militaire des Chypriotes turcs mais aussi de décourager

les réfugiés à s'installer de façon permanente dans les enclaves chypriotes turques, parmi les articles interdits figurent le matériel militaire, mais aussi le matériel de construction de tout type et de nombreux articles surtout destinés à des fins civiles, tels que les tuyaux en plastique, le goudron, les câbles et fils électriques de tout genre, les magnétophones et les antennes de télévision. En outre, de nombreux articles tels que le bois de chauffage, les piles sèches et autres, les canalisations d'eau et pièces accessoires, les pièces de rechange pour automobiles et les pneus ne peuvent être obtenus qu'avec l'autorisation - difficile à obtenir - de l'Administrateur de district. Au cours de la période considérée, les Chypriotes turcs ont comme précédemment déposé de très nombreuses plaintes, affirmant qu'ils subissent de lourdes pertes et connaissent de grandes difficultés du fait des restrictions économiques imposées par le gouvernement, qui ne trouvent aucune justification morale ou constitutionnelle.

122. Bien qu'il y ait eu relativement peu de plaintes formulées par des Chypriotes turcs au cours de la période considérée au sujet des saisies d'articles ne figurant pas sur la liste des interdits opérées aux points de contrôle, le gouvernement n'a pas assoupli sa politique concernant le mouvement des articles interdits et il interdit désormais systématiquement l'entrée dans le quartier turc de Nicosie de deux articles ne figurant pas sur la liste - à savoir l'essence lorsque la quantité en dépasse un gallon par véhicule et l'appareillage électrique de tous types tels que prises de courant, etc. Le gouvernement a déclaré que les restrictions aux quantités d'essence que chaque véhicule est autorisé à entrer dans le quartier turc de Nicosie ont été apportées après que l'on eût découvert que les Chypriotes turcs de la principale enclave au nord de Nicosie stockaient de l'essence à des fins militaires et les restrictions aux importations d'appareillage électrique l'ont été parce que le gouvernement avait des raisons de croire que ce matériel devait servir à de nouvelles installations qu'il ne pouvait approuver étant donné que les Chypriotes turcs refusent de respecter le règlement en vigueur selon lequel toute nouvelle installation électrique doit être inspectée par un fonctionnaire autorisé

de l'Electricité de Chypre. Le refus opposé par le gouvernement à l'entrée d'appareillage électrique dans le quartier turc semble avoir pour objet de réduire la consommation d'électricité dans le quartier turc de Nicosie et dans les principales enclaves où les Chypriotes turcs n'ont pas payé leurs factures d'électricité depuis le début des troubles en 1963 ou à tout le moins d'empêcher un accroissement de la consommation. Lorsque la question des restrictions apportées à l'entrée de l'appareillage électrique a été soulevée devant le Comité politique de liaison le 20 janvier 1967, le représentant du gouvernement a indiqué qu'au 31 décembre 1966, les Chypriotes turcs étaient redevables à l'Electricité de Chypre d'un montant total de 275 882 livres (dont 225 683 livres pour la zone de Nicosie) et que ce montant était certainement très inférieur au total dû par les Chypriotes turcs étant donné qu'il avait été calculé d'après les factures établies pour 1963 et ne tenait aucun compte des détournements de courant qui, a-t-il déclaré, étaient à sa connaissance importants. Les Chypriotes turcs justifient leur refus de payer les factures d'électricité du quartier turc de Nicosie et des principales enclaves en prétextant des sommes importantes que le gouvernement leur devrait (par. 155). Malgré l'interdiction apportée à l'entrée d'appareillage électrique dans le quartier turc, les appareils électro-ménagers qui consomment beaucoup d'électricité - appareils de chauffage, cuisinières, chauffe-eau, etc. - continuent de pouvoir y être importés en nombre appréciable.

123. Pendant la période considérée, le gouvernement a continué d'appliquer très strictement l'interdiction d'importer des matériaux de construction de tous types dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs. Comme on l'a dit plus haut, cette interdiction a un double objectif : empêcher les éléments armés chypriotes turcs de construire des fortifications en dur avec du bois d'oeuvre et du ciment et empêcher la construction de logements pour les réfugiés chypriotes turcs que le gouvernement veut obliger à rentrer dans leurs villages ou, dans certains cas, il a fait construire des maisons ou en a fait réparer à ses frais. Les Chypriotes turcs ont à maintes reprises demandé à la Force d'user de ses bons offices pour obtenir le déblocage de matériaux de construction qui seraient utilisés pour réparer les rues,

les écoles et les bâtiments publics mais toutes leurs demandes ont été rejetées sauf en ce qui concerne les réparations d'urgence à apporter au barrage de Kanli Keuy (par. 136) où des matériaux de construction ont été débloqués à condition qu'un fonctionnaire inspecte le barrage et les réparations et que la Force surveille l'usage qui serait fait des matériaux. Le gouvernement a déclaré à diverses reprises qu'il était prêt à débloquer des matériaux de construction pour certains projets précis à condition que les travaux soient inspectés et surveillés par un fonctionnaire au moins et, à quelques très rares exceptions près, comme dans le cas du barrage de Kanli Keuy dont il vient d'être question, les dirigeants chypriotes turcs ont rejeté cette condition comme étant inacceptable.

Industrie

124. Un certain nombre d'entreprises industrielles sont demeurées inactives depuis les troubles soit à cause des restrictions à la liberté de mouvements qui ont empêché les propriétaires et le personnel chypriote grec de les rejoindre soit à cause des restrictions apportées au mouvement des marchandises qui interdit l'entrée dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs des matières premières nécessaires à leur fonctionnement. Trois entreprises chypriotes grecques importantes - une carrière et un four à chaux, une minoterie et une fabrique de textiles - ne peuvent fonctionner parce qu'ils se trouvent dans des zones contrôlées par des Chypriotes turcs tandis que deux entreprises appartenant à des Chypriotes turcs - une fabrique de paille de fer et une usine de rechapage de pneus - sont arrêtées parce que le gouvernement n'autorise pas l'entrée des matières premières dans l'enceinte. Un certain nombre d'entreprises moins importantes appartenant à des Chypriotes grecs ou turcs sont aussi paralysées par la situation politique.

125. Il va sans dire qu'il est extrêmement regrettable que des entreprises qui pourraient jouer un rôle utile dans l'économie chypriote et qui représentent une grande partie des capitaux investis ne fonctionnent pas et qu'on les laisse se dégrader en raison du climat politique actuel. Tout au long de 1966, la Force a multiplié ses efforts pour obtenir la réouverture des usines tant du côté turc que du côté grec (S/7350, par. 115-117) mais ses initiatives n'ont pas été suivies d'effet. De l'avis de la Force, il n'y aura aucune chance de remettre en marche les usines actuellement fermées aussi longtemps que les deux parties n'auront pas

vraiment changé l'une et l'autre d'attitude en ce qui concerne la liberté de mouvement et la libre circulation des marchandises.

Agriculture

126. Malgré l'importance croissante du commerce et de l'industrie à Chypre, la majorité des Chypriotes grecs et la quasi-totalité des Chypriotes turcs tirent encore leurs moyens d'existence de l'agriculture et d'occupations connexes. L'agriculture représente donc une partie bien trop importante de la vie nationale pour qu'elle puisse être affectée profondément par le conflit politique et la coopération entre Chypriotes turcs et grecs en ce qui concerne les affaires agricoles a donné d'assez bons résultats, bien qu'elle ait parfois échoué sur certains détails.

127. La principale source de différends et de conflits dans l'agriculture réside dans le fait qu'une grande partie des terres appartenant à des Chypriotes grecs se trouve dans des zones contrôlées par les Chypriotes turcs et qu'une fraction plus importante encore des terres appartenant à des Chypriotes turcs se trouve dans des zones contrôlées par le gouvernement. Dans l'ensemble, aucun fermier chypriote grec ne se hasarde à pénétrer dans des zones chypriotes turques pour cultiver sa terre; on ne le lui permettrait d'ailleurs pas, même s'il le voulait. Bien que certains Chypriotes turcs pénètrent dans des zones contrôlées par le gouvernement pour cultiver leurs champs, une grande partie de leur terre est laissée à l'abandon, car la culture en est considérée comme dangereuse à cause de la proximité des unités de la Garde nationale ou parce que les propriétaires se sont enfuis dans une région trop éloignée pour leur permettre de continuer à y travailler. Lorsque les terres sont situées à proximité de la frontière d'une zone chypriote turque ou d'une zone contrôlée par le gouvernement, la Force aide souvent les propriétaires à poursuivre la culture de leurs terres en fournissant, sur demande, des observateurs pour veiller sur la culture et la récolte; d'autre part, lorsque les propriétaires ne peuvent continuer à cultiver leurs terres, la Force essaie, en encourageant la conclusion d'accords de fermage ou de métayage, de faire en sorte que toute utilisation de la terre par d'autres personnes se fasse d'une façon légale. Il se produit néanmoins de nombreuses frictions entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs au sujet de la culture sans autorisation de terres abandonnées, surtout quand il s'agit de terres appartenant à des Chypriotes grecs et situées dans la principale enclave chypriote turque, pour lesquelles il n'a pas encore été possible de négocier des

accords de bail. La Force a naturellement poursuivi ses efforts pour résoudre le problème, mais les progrès ont été faibles. Certaines indications permettent néanmoins de penser qu'il pourra être possible de dissocier la question de la culture sans autorisation des considérations politiques et, partant, de réduire encore le nombre des cas où la terre est utilisée sans compensation au propriétaire.

128. En 1966, les difficultés provenant de la culture sans autorisation des terres situées dans l'enclave principale se sont ajoutées à la question de la vente de la récolte de céréales des Chypriotes turcs du fait que le gouvernement a tenté d'imposer, outre la déduction ordinaire de 20 p. 100 destinée au remboursement des emprunts, une retenue supplémentaire de 30 p. 100 sur les subventions versées par la Commission des céréales aux cultivateurs de l'enclave, afin de constituer un fonds d'indemnisation en faveur des Chypriotes grecs qui se voient dans l'impossibilité, à cause de la situation politique, de cultiver leurs terres ou d'y ramasser les récoltes. Les Chypriotes turcs se sont opposés à cette mesure en faisant valoir qu'elle frappait indistinctement toute la collectivité (S/7611, par. 134) et aucune quantité de céréales récoltées par les Chypriotes turcs dans l'enclave principale n'a été vendue à la Commission des céréales en 1966. Cette année-ci, cependant, après des négociations relativement brèves et harmonieuses organisées grâce aux bons offices de la Force entre les représentants des Chypriotes turcs et les membres de la Commission des céréales, celle-ci a annoncé, lors d'une séance tenue le 6 juin 1967, que le gouvernement avait décidé que toutes les céréales produites par les Chypriotes turcs, quel que soit l'endroit de la récolte, seraient achetées par la Commission des céréales aux prix de soutien fixé par le gouvernement, déduction faite d'une retenue de 20 p. 100 (comme dans le passé) destinée à amortir les emprunts non remboursés consentis par le gouvernement à des coopératives agricoles chypriotes turques, etc. Tant la Commission des céréales que les représentants des Chypriotes turcs se sont déclarés satisfaits de ces arrangements.

129. Pour ce qui est de l'utilisation des machines agricoles par les Chypriotes turcs, la situation au cours de la période considérée s'est peu modifiée par rapport à ce qu'elle était auparavant. Les propriétaires chypriotes turcs de tracteurs immatriculés obtiennent, auprès des officiers de district, des contingents de carburant qui sont parfois suffisants et délivrés avec un minimum de formalités,

mais il arrive que les Chypriotes turcs se plaignent que le carburant ne soit livré que parcimonieusement et longtemps après chaque demande présentée individuellement par les propriétaires à l'officier de district local. De plus, les Chypriotes turcs se plaignent que le carburant soit parfois refusé pour des raisons politiques, comme dans la région de Pergamos, où les livraisons de carburant aux fermiers chypriotes turcs ont été interrompues en avril 1967 par mesure de représailles contre les Chypriotes turcs qui avaient élevé des barricades pour protester contre les travaux de fortification entrepris par la Garde nationale dans la région. Les fermiers résidant dans des zones chypriotes turques ne peuvent obtenir aucun tracteur neuf et les pièces détachées, qui ne peuvent être obtenues qu'avec l'autorisation de l'officier de district local, ne sont livrées qu'aux propriétaires de tracteurs immatriculés. Etant donné que les Chypriotes turcs refusent que les tracteurs soient inspectés sur place par un agent du gouvernement, la plupart des tracteurs utilisés dans l'enclave principale ne sont pas immatriculés et leurs propriétaires ne peuvent obtenir du gouvernement ni carburant ni pièces détachées. Les pièces détachées de moissonneuses-batteuses sont, dans cette région, débloquées par le gouvernement sur la recommandation des économistes de la Force.

130. Pendant l'hiver 1966/1967, les éleveurs chypriotes turcs de l'enclave principale se sont trouvés à court de fourrage pour nourrir leur bétail et ont exprimé le désir de prendre des mesures pour faire venir du fourrage d'autres régions en vue de remédier à la pénurie. Le fourrage ne figure pas sur la liste des marchandises interdites par le gouvernement, mais certains chargements que les Chypriotes turcs ont essayé de faire entrer dans l'enclave ont été reroulés au point de contrôle de la Porte de Famaguste. Lorsque la Force a demandé des éclaircissements sur ce point au gouvernement, celui-ci a déclaré que si les Chypriotes turcs de l'enclave manquaient de fourrage, ce devait être parce qu'ils avaient utilisé tous leurs excédents de fourrage pour fabriquer des briques de pisé, car ils devraient, selon les estimations du gouvernement, avoir chaque année un large excédent de fourrage. Le gouvernement a finalement consenti à autoriser l'entrée de 150 tonnes de fourrage dans l'enclave, après que la Force eut présenté une liste des personnes qui en avaient besoin et de leur cheptel.

131. La Force a continué de jouer un rôle de liaison précieux entre le gouvernement et les agriculteurs chypriotes turcs, pendant la période considérée, au sujet de questions comme la distribution des vaccins animaux, parfois fournis gratuitement par le gouvernement, aux éleveurs chypriotes turcs.

Approvisionnement en eau

132. Dans un pays comme Chypre, où l'agriculture est la principale source de revenus et où les précipitations sont généralement peu importantes, l'approvisionnement en eau est d'une importance vitale et constitue toute l'année une source de problèmes que la Force s'attache régulièrement à résoudre.

133. Pendant la période considérée, la Force s'est essentiellement préoccupée, dans le domaine de l'approvisionnement en eau, de deux barrages : le barrage d'Apliki, près de Lefka, et celui de Kanli Keuy, près de Nicosie. On se rappellera que le barrage d'Apliki a été endommagé par une explosion en septembre 1966 (S/7611, par. 115), et qu'une de ses vannes a été mise hors d'usage. Conformément à sa promesse, le gouvernement a immédiatement réparé le barrage, mais il n'a pas été possible d'obtenir rapidement la vanne de rechange, et les agriculteurs chypriotes turcs de la région irriguée par le barrage se sont inquiétés du fait que la vanne, qui avait été commandée en Angleterre, pourrait ne pas être livrée avant la fin de la saison des pluies, ce qui rendrait impossible toute réserve d'eau dans le barrage et les priverait pendant l'été 1967 d'une irrigation indispensable. Lorsqu'il est apparu que la vanne de rechange ne pourrait pas être livrée en temps utile pour que le barrage soit rempli par les pluies, la Force a fait installer un tampon provisoire à la place de la vanne, résolvant ainsi temporairement le problème à la satisfaction de tous.

134. L'affaire du barrage de Kanli Keuy est intéressante, car c'est la première fois depuis le début des troubles que les Chypriotes turcs ont permis à un agent du gouvernement d'entrer dans la principale enclave chypriote turque, au nord de Nicosie, pour surveiller les travaux accomplis à l'aide de matériaux de construction débloqués spécialement par le gouvernement. Lorsque les troubles ont commencé en décembre 1963, le barrage de Kanli Keuy - ouvrage de terre d'une capacité de 240 millions de gallons et qui a coûté 23 000 livres sterling environ - venait

d'être achevé avec le concours d'experts de l'assistance technique de l'ONU, à l'exception du déversoir et des ouvrages connexes, qui n'étaient que provisoires. Les Chypriotes turcs avaient demandé dès le 27 juillet 1965 le déblocage des matériaux de construction nécessaires pour achever le déversoir, mais ils ont abandonné l'affaire lorsque le gouvernement a fait savoir que les matériaux ne pourraient être débloqués qu'à condition que les travaux entrepris sur le déversoir soient soumis à l'inspection et à la surveillance d'un de ses agents.

135. L'hiver 1966/1967 a été marqué à Chypre par des précipitations sans précédent, surtout dans la région du barrage qui, au début de février 1967, débordait à un point tel que l'on pouvait craindre sa rupture, ce qui aurait provoqué l'inondation d'une zone importante, notamment une partie de la route de Kyrenia, et mis en danger des vies humaines. En vue de sortir de l'impasse où avait abouti la question des travaux nécessaires pour préserver le barrage, la Force a prié le Représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement à Chypre et ses conseillers techniques d'inspecter le barrage et de faire des recommandations au sujet des mesures à prendre d'urgence pour l'empêcher de céder ainsi que des travaux nécessaires pour en assurer durablement la solidité.

136. Les recommandations du Représentant résident, qui nécessitaient le déblocage de 3 000 sacs de sable et de 200 sacs de ciment, ont été transmises au gouvernement le 13 février. Les matériaux en question ont été débloqués à condition qu'un agent du gouvernement soit autorisé à inspecter le barrage et à en surveiller l'emploi. Les dirigeants chypriotes turcs ont accepté cette condition et un fonctionnaire du Service des eaux de l'Etat s'est rendu sur les lieux du barrage le 16 février dans un hélicoptère de la Force. Le ciment et le sable nécessaires ont été débloqués 48 heures après la visite de l'agent du gouvernement au barrage et les ouvriers chypriotes turcs ont achevé le 20 février les réparations d'urgence, sauvant ainsi le barrage, tout au moins pour l'instant.

137. Les experts du PNUD ont été d'avis que ces réparations d'urgence n'avaient qu'un caractère temporaire, et que tant que le déversoir serait inachevé, existerait le danger que des chutes de pluies importantes et prolongées amènent à nouveau une situation critique. Aussi la Force tente-t-elle de négocier le déblocage des matériaux de construction nécessaires pour achever le déversoir et ainsi supprimer toute cause d'inquiétude au sujet de la solidité du barrage.

138. Un autre problème d'approvisionnement en eau que la Force des Nations Unies a réglé pendant la période considérée se posait au village chypriote turc d'Epikho et au village chypriote grec d'Exometokhi, au nord-est de Nicosie. A Chypre, les questions d'irrigation sont administrées à l'échelon local par des conseils d'irrigation de village. Dans le cas considéré, le conseil d'irrigation d'Exometokhi réclamait une certaine somme d'argent au conseil d'Epikho, lequel prétendait que le village d'Exometokhi lui devait une somme bien plus importante. La situation est devenue inquiétante en janvier 1967, après que le conseil d'Exometokhi eut fait cadenasser les vannes d'irrigation des champs du district d'Exometokhi cultivés par des habitants d'Epikho qui n'avaient pas payé les taxes d'irrigation que le village d'Exometokhi leur réclamait. Les villageois d'Epikho, en représailles, ont coupé l'approvisionnement en eau potable d'Exometokhi, qui se faisait par une canalisation traversant le village d'Epikho. Le gouvernement a dû approvisionner Exometokhi en eau potable au moyen de citernes pendant quelque temps, et la tension dans cette région a monté considérablement. Heureusement, la Force des Nations Unies a bientôt réussi à faire promettre aux Chypriotes grecs comme aux Chypriotes turcs de la région de ne mettre obstacle à l'approvisionnement en eau potable sous aucun prétexte, après quoi la tension créée par ce différend a retombé et il a été possible d'examiner dans le calme les réclamations et contre-réclamations présentées à propos des taxes d'irrigation; cet examen dure encore.

139. Pendant toute la période qui fait l'objet du présent rapport, les habitants de Scala, le quartier chypriote turc de Larnaca, se sont plaints de temps à autre que l'approvisionnement en eau des ménages avait été interrompu. On sait déjà que les Chypriotes turcs de Scala refusent de payer leurs factures d'eau ou d'électricité, prétendant que le gouvernement leur doit des sommes d'argent considérables parce que, selon eux, les autorités municipales de Larnaca s'étaient arrogé illégalement la gestion du réseau d'approvisionnement en eau de Bekir Pasha qui dessert le quartier de Scala (S/7350, par. 147-148). Les habitants de Scala

se sont plaints à plusieurs reprises que les autorités municipales de Larnaca leur avaient coupé l'eau délibérément et dans une intention vexatoire, mais la municipalité de Larnaca rejette cette affirmation. La Force des Nations Unies à Chypre a proposé de faire une enquête approfondie sur la situation de l'approvisionnement en eau à Scala, afin d'empêcher que ce motif de dissension ne prenne plus d'importance, mais les autorités municipales de Larnaca ont déclaré qu'elles ne voyaient aucune raison pour qu'une telle enquête porte sur les installations centrales de pompage et de distribution de Larnaca même, lesquelles desservent le quartier de Scala.

140. Au début de décembre 1966, les habitants du village chypriote grec de Palekythro, au nord-est de Nicosie, ont rehaussé un barrage qui sert à régler le débit du Pedieos. Dans une année de pluies normales, cela aurait eu pour effet de réduire les livraisons d'eau d'irrigation à plusieurs villages chypriotes grecs et turcs situés en aval, et les habitants de ces villages ont porté plainte auprès du Service des eaux du district de Nicosie et de la Force des Nations Unies respectivement. Le Service des eaux semblait répugner à ordonner que l'on détruise la hauteur de barrage supplémentaire construite sans autorisation, mais ce problème s'est réglé tout seul en raison du volume exceptionnel des pluies pendant l'hiver de 1966/1967, qui ont maintenu les eaux du Pedieos à un niveau tellement élevé que des quantités suffisantes d'eau ont débordé par dessus le barrage et permis l'irrigation des terres situées en aval.

141. Ces pluies exceptionnellement fortes ont également résolu, du moins pour la période considérée, le différend qui avait surgi à propos du trou de forage du défilé de Kyrenia (S/7611, par. 163-164), puisque les Chypriotes turcs de cette région ont reçu de l'eau en abondance d'autres sources et n'ont pas eu besoin de puiser de grandes quantités d'eau dans le trou de forage en question.

D. Mesures d'aide aux réfugiés et aux autres personnes en détresse

142. Les réfugiés chypriotes turcs et les personnes déplacées qui ont quitté leurs foyers pendant les troubles de 1963 et 1964 sont encore près de 20 000, et il n'y a guère d'espoir de réduire ce nombre tant que la situation politique dans l'île les maintient à l'écart de leurs foyers et de leurs champs. Un grand nombre des zones où ils se trouvent concentrés, telles que Kokkina, Ktima et Polis, leur offrent peu de possibilités de réinstallation en raison du manque de terres cultivables, et le gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la construction de logements permanents pour les réfugiés dans les zones où ils se trouvent actuellement. Cependant, en dépit de l'inconfort et des inconvénients de l'existence qu'ils mènent dans les zones où ils ont trouvé refuge, ils semblent peu désireux de retourner chez eux, et la plupart des maisons chypriotes turques abandonnées et depuis réparées et reconstruites aux frais du gouvernement dans des villages comme Skylloura et Potamia dans l'espoir d'amener les réfugiés chypriotes turcs à revenir dans les zones contrôlées par le gouvernement demeurent inhabitées.

143. Bien que de nombreux réfugiés vivent encore dans des conditions pénibles et inconfortables, aucun d'eux ne vit actuellement dans des conditions comparables à celles qui ont régné pendant quelque temps après l'arrivée de la première vague de réfugiés à Kokkina en 1964, époque à laquelle des familles étaient obligées de vivre dans des grottes. La vie dans les tentes qui abritent encore la plupart des 1 200 résidents de ce village a été rendue plus confortable depuis que la Force des Nations Unies, en ayant obtenu l'autorisation, y a installé des planchers en bois. Le gouvernement interdit de livrer des matériaux de construction quels qu'ils soient dans les zones où résident des réfugiés chypriotes turcs, et il faut parfois plusieurs semaines pour obtenir la permission de transporter à Kokkina, par exemple, des planches destinées à réparer le toit d'une boulangerie ou même une petite quantité de matériaux de construction pour construire de nouvelles latrines, bien que les travaux doivent en principe être exécutés sous la surveillance de la Force des Nations Unies. Dans certaines zones occupées par les réfugiés chypriotes turcs, il est possible de construire des habitations à l'aide de briquettes de boue et de

branches d'arbres, mais à Kokkina il n'y a pas d'arbres convenables et il n'y a guère d'argile pour faire les briques. C'est pourquoi tant de familles vivent encore sous la tente plusieurs années après leur arrivée.

144. En dépit des difficultés de logement, le plus grave problème qui se pose dans les zones où résident des réfugiés est probablement celui de l'emploi. Même dans une région étendue et fertile comme l'enclave chypriote turque principale au nord de Nicosie, de nombreuses personnes sont totalement ou partiellement en chômage, et dans des zones véritablement surpeuplées comme Kokkina, les hommes ne trouvent presque rien à faire. Cela est également vrai, dans une moindre mesure, de tous les autres villages et secteurs chypriotes turcs qui ont reçu des réfugiés en nombre important. L'atmosphère explosive que crée une telle situation s'est manifestée, au cours de la période considérée, à Kophinou et à Mari, pour ne citer que deux exemples.

145. En plus de l'aide qu'elle fournit aux réfugiés chypriotes turcs, la Force des Nations Unies a également porté secours à plusieurs occasions à des Chypriotes turcs victimes de cataclysmes naturels. De nombreuses maisons de Chypre, particulièrement dans les régions habitées par les Chypriotes turcs, sont de construction assez précaire, étant faites de briques de boue séchée, et pendant l'hiver de 1966/1967, les très fortes pluies et les nombreuses inondations locales ont contraint des familles dont les maisons avaient été détruites par le mauvais temps à demander à la Force des Nations Unies de leur fournir des tentes. Parmi les villages chypriotes turcs les plus sérieusement touchés par les pluies torrentielles, on peut citer Epikho au nord-est de Nicosie, Kambyli à l'ouest de Kyrénia et Marona, dans le district de Paphos. La Force des Nations Unies n'a pas été en mesure de fournir elle-même une assistance matérielle, à l'exception de quatre petites tentes qu'elle a prêtées aux villageois d'Epikho, mais elle a offert ses bons offices, notamment en s'adressant une fois de plus, à la demande de la Chambre communale chypriote turque, au Haut Commissaire du Royaume-Uni à Nicosie pour lui demander de bien vouloir fournir d'autres tentes. En d'autres occasions, le Gouvernement britannique et le Gouvernement des Etats-Unis avaient fourni de nombreuses tentes aux réfugiés chypriotes turcs. Les dirigeants chypriotes turcs

eux-mêmes ont fourni dix tentes au village de Kambyli et ont promis d'envisager la possibilité d'une assistance financière pour aider à réinstaller les villageois d'Epikho sans foyer. Les habitants du village chypriote grec de Theletra, près de Marona, endommagé par les inondations, ont également fait appel à la Force des Nations Unies pour qu'elle leur prête des tentes, mais le Ministère de l'intérieur s'est occupé de leur cas par la suite.

146. La douzième livraison de secours du Croissant-Rouge turc pour les Chypriotes turcs nécessiteux est arrivée à Famagouste le 20 décembre 1966; la Force des Nations Unies avait prêté ses bons offices pour obtenir l'autorisation de décharger pour le navire qui les transportait et pour faciliter leur passage en douane et le contrôle de sécurité. Les marchandises expédiées comprenaient près de 1 290 tonnes de produits alimentaires et environ 10 tonnes de vêtements et de médicaments. Le même navire a apporté à Chypre des quantités considérables de livres scolaires et de livres de bibliothèque en langue turque. Comme par le passé, les camions de la Force des Nations Unies ont transporté ces fournitures jusqu'aux divers entrepôts de district de l'île; cette opération s'est achevée le 26 janvier 1967 sans incident fâcheux. En plus des fournitures expédiées par le Croissant-Rouge et des livres déjà mentionnés, le navire en question apportait 326 sacs de courrier de Turquie : certaines des lettres avaient été postées depuis fort longtemps, dans certains cas à l'époque du début des troubles. Ces sacs ont été remis au Directeur des postes de Famagouste pour être transmis au bureau de poste central de Nicosie, et le courrier a ensuite été distribué à ses destinataires.

147. Le 28 mars 1967, l'ambassade turque à Nicosie a informé le Ministère des affaires étrangères de Chypre qu'une nouvelle livraison de secours du Croissant-Rouge, comprenant principalement des vêtements, des chaussures et des médicaments, serait envoyée à Chypre sous peu. Le 10 mai, le Ministère des affaires étrangères a répondu à l'ambassade turque qu'il n'avait aucune objection à l'importation des secours en question, sous réserve de l'observation de certaines conditions et du paiement de droits de douane sur certains articles, et a ajouté que la Force des Nations Unies avait été priée de prêter ses bons offices.

E. Normalisation des services publics

Services postaux

148. L'arrangement postal spécial conclu en octobre 1966 (S/7611, par. 145-148) a continué d'être appliqué sans difficultés mais il n'a pas été possible, jusqu'ici, d'en étendre la portée à d'autres zones chypriotes turques de l'île et de distribuer des colis postaux et des mandats-poste ou d'établir un système de boîtes postales.

149. En février 1967, les dirigeants chypriotes turcs se sont plaints que des exemplaires d'une circulaire antigouvernementale qu'ils avaient envoyée sous pli recommandé aux délégués de la Conférence de solidarité des peuples afro-asiatiques qui se tenait à Nicosie n'avaient pas été distribués par les services postaux, mais une enquête effectuée par la Force a révélé que les lettres avaient bien été distribuées contre reçu à l'adresse indiquée, c'est-à-dire à l'hôtel où étaient descendus les délégués. Si, comme on le prétendait, ces lettres n'avaient pas été remises à leur destinataire, la faute n'était pas imputable aux services postaux qui étaient simplement tenus de distribuer le courrier à l'adresse indiquée. Cela mis à part, aucune plainte n'a été formulée au sujet de l'application de l'arrangement postal et les deux agents postaux chypriotes turcs ont joui d'une complète liberté de mouvement, sauf en une ou deux occasions où ils ont eu des difficultés dues, semble-t-il, à un malentendu de la part des agents de la police chypriote au point de contrôle qu'empruntent les agents postaux.

150. La situation en ce qui concerne l'arrangement postal spécial s'est donc simplement consolidée, sans beaucoup progresser; cependant, dans le district de Larnaca, théâtre de troubles, le fonctionnement des services postaux, précédemment considéré comme satisfaisant, a été gravement compromis, notamment dans plusieurs villages mixtes de la zone de Kophinou. Ainsi, dans le village mixte de Tokhni, où précédemment un agent postal chypriote grec distribuait de façon tout à fait satisfaisante le courrier aux habitants chypriotes grecs et turcs, les dirigeants chypriotes turcs ont, depuis le début de 1967, refusé d'autoriser les membres de leur communauté à se rendre dans la partie chypriote grecque du village pour retirer leur courrier comme ils le faisaient auparavant; ces dirigeants chypriotes turcs ont demandé que tout le courrier destiné aux villageois chypriotes turcs soit remis par l'agent postal chypriote grec à un

"agent postal" chypriote turc. L'agent postal chypriote grec et les autorités postales du district n'ont pas accepté cette procédure et ont fait valoir qu'il était illégal de remettre du courrier à des personnes n'ayant pas qualité pour le recevoir; en conséquence, les Chypriotes turcs de Tokhni n'ont pas, depuis plusieurs mois, pris réception de courrier, du moins officiellement. Cette nouvelle politique des Chypriotes turcs, qui consiste à refuser certains services publics intégrés entrave sérieusement les efforts que déploie la Force pour normaliser des services publics; si, jusqu'à présent, cette politique ne s'est manifestée que dans le district de Larnaca, elle risque de s'étendre à d'autres districts dans la mesure où les Chypriotes turcs font effort pour marquer le caractère distinct de leur communauté.

Cadastre

151. L'arrangement relatif au cadastre (S/7611, par. 149-155) a été appliqué avec efficacité sous la surveillance de la Force; les registres et archives ont continué à être transmis et photocopiés, ce qui a donné lieu à relativement peu de désaccords et de difficultés. Un grand nombre des opérations relatives aux ventes, dons, hypothèques, etc., de biens immobiliers effectués pour le compte de Chypriotes turcs pendant la période considérée par les différents bureaux locaux de la direction des terres et du cadastre du Gouvernement chypriote ont eu lieu dans le district de Nicosie où les transactions intéressant des Chypriotes turcs se trouvent facilitées du fait qu'elles sont effectuées dans les locaux de la Force et bénéficient de l'aide des services techniques de la Force. La Direction des terres et du cadastre envisage de créer une annexe officielle dans ces locaux. Cette mesure ne modifierait pas la nature des services fournis actuellement, que toutes les parties intéressées considèrent comme satisfaisants, mais accroîtrait la rapidité et l'efficacité des opérations.

Versement de prestations de sécurité sociale

152. Depuis que les troubles ont éclaté en décembre 1963, les Chypriotes turcs ont brusquement cessé leur pleine participation au régime national des assurances sociales - comme à de nombreux autres services publics - et les

personnes résidant dans les zones contrôlées par les Chypriotes turcs qui sont entrées depuis cette date dans la catégorie des bénéficiaires de prestations sociales n'ont pu recevoir ces prestations. Au cours de ces trois dernières années, de nombreux Chypriotes turcs qui avaient fait valoir leur droit à des retraites ou à des pensions de veuves avant que les troubles n'éclatent ont réussi à obtenir le paiement ou la reprise des paiements de leur pension de retraite mais le gouvernement a refusé de leur verser les arriérés.

153. Des discussions en vue de faire participer de nouveau les Chypriotes turcs au régime national d'assurances sociales ont été menées avec les dirigeants chypriotes turcs et le gouvernement. Le 14 avril 1967, le principal spécialiste chypriote turc en matière d'assurances sociales a pour la première fois examiné la question d'une réintégration au système des Chypriotes turcs avec des fonctionnaires du ministère du travail et des assurances sociales au cours d'une rencontre organisée grâce aux bons offices de la Force. D'autres rencontres sont prévues. Les problèmes à résoudre sont complexes et se compliquent davantage au fur et à mesure que le temps passe car, du point de vue actuariel, le coût d'une réintégration de la communauté chypriote turque au système s'élève chaque année.

154. Le paiement de prestations aux Chypriotes turcs qui ont établi leurs droits n'a guère soulevé de difficultés, mais le gouvernement a affirmé plusieurs fois que les dirigeants locaux chypriotes turcs prélèvent une sorte d'imposition sur les prestations de sécurité sociale et sur d'autres versements dont bénéficient des Chypriotes turcs résidant dans leur zone. Un fonctionnaire du gouvernement responsable du district de Limassol, pour tenter d'empêcher, affirme-t-il, cette "imposition", a, pendant un certain temps, fait distribuer les prestations de sécurité sociale aux résidents du quartier turc de Limassol par la police chypriote. A la suite de consultations entre la Force et le fonctionnaire responsable du district, les prestations mensuelles sont maintenant payées aux bénéficiaires résidant dans le quartier turc par un fonctionnaire civil de l'administration locale : cet arrangement semble satisfaire toutes les parties.

Problèmes relatifs aux recettes publiques

155. Comme de nombreux autres problèmes qui se posent à Chypre, le problème des recettes publiques devient de plus en plus difficile à résoudre à mesure que le temps passe, étant donné le durcissement progressif des positions prises par les deux parties et l'augmentation régulière des sommes en jeu. En substance, l'attitude des Chypriotes turcs consiste à refuser tout paiement, dans la mesure du possible à un gouvernement qu'ils considèrent comme illégal, inconstitutionnel et intégralement responsable de leurs pertes passées ainsi que de leurs difficultés actuelles. Le gouvernement, pour sa part, affirme que la communauté chypriote turque est en rébellion contre lui et se refuse en conséquence à verser aux dirigeants chypriotes turcs toute somme que ceux-ci réclament comme, par exemple, le don annuel de 400 000 livres à la Chambre communale chypriote turque (S/7191, par. 124), les diverses sommes que réclame l'Evkhaf et le traitement des fonctionnaires chypriotes turcs. En outre le gouvernement réduit au minimum les paiements individuels de pensions, retraites, etc., au bénéfice de Chypriotes turcs. Les dirigeants chypriotes turcs se sont plaints avec une vigueur particulière du refus du gouvernement de verser, comme il en a le devoir, une retraite à de nombreux enseignants et fonctionnaires chypriotes turcs, étant donné notamment que quelques-unes de ces personnes ont accompli la plus grande partie des services leur donnant droit à une retraite à l'époque de l'administration britannique, avant que Chypre ne devienne indépendant; les dirigeants chypriotes turcs affirment donc que le gouvernement n'a aucun droit, moral ou légal, de refuser de verser des retraites qui sont couvertes par un fonds substantiel constitué par le Gouvernement britannique au moment de l'indépendance. En réponse, le gouvernement a déclaré qu'il estimait difficile de verser des retraites aux Chypriotes turcs alors que beaucoup d'entre eux sont en rébellion contre lui et ne reconnaissent pas son autorité. De plus, affirme le gouvernement, les dirigeants chypriotes turcs pourraient détourner les sommes versées aux retraités chypriotes turcs et les utiliser pour soutenir les activités des combattants chypriotes turcs. Etant donné l'attitude du gouvernement envers les problèmes posés par les recettes publiques, les Chypriotes turcs refusent de payer les impôts, les patentes,

les factures d'eau et d'électricité et les cotisations de sécurité sociale ainsi que toutes les autres sommes dues au gouvernement ou aux organismes quasi-gouvernementaux tels que la compagnie d'électricité de Chypre. Ils appliquent cette politique chaque fois que le non-paiement n'entraîne pas trop d'inconvénients et justifient leur attitude en soulignant l'importance des sommes, représentant plusieurs millions de livres, que le gouvernement doit, affirment-ils, à la communauté chypriote turque. Ainsi, les propriétaires de nombreux véhicules à moteur chypriotes turcs n'ont pas payé de taxe fiscale depuis janvier 1964, bien que leurs véhicules soient utilisés régulièrement à l'intérieur des zones chypriotes turques; de même, comme il a été indiqué dans un certain nombre de zones et notamment dans la principale enclave chypriote turque, les Chypriotes turcs n'ont pas payé leurs factures d'électricité et d'eau depuis que les troubles ont éclaté. Les Chypriotes turcs aussi bien que le gouvernement ont à plusieurs reprises déploré publiquement la situation peu satisfaisante des recettes publiques du point de vue intercommunautaire, mais aucune des deux parties ne s'est déclarée prête à engager des discussions d'ordre concret sur cette question et a affirmé que de telles consultations n'auraient de sens que lorsqu'on aura trouvé une solution politique générale à l'ensemble du problème de Chypre.

Paiement de loyers aux propriétaires chypriotes turcs d'immeubles occupés par la Force des Nations Unies

156. La mise en oeuvre des arrangements conclus en octobre 1965 (S/7191, par. 123) pour le paiement, par le gouvernement, de loyers aux propriétaires chypriotes turcs d'immeubles occupés par la Force des Nations Unies s'est poursuivie pendant toute la période considérée. Malgré les efforts déployés par la Force des Nations Unies pour que le Ministère des communications et des travaux publics fasse signer avec plus de diligence les baux de location par les propriétaires, les Chypriotes turcs se sont plaints avec une certaine insistance, au sein du Comité politique de liaison et ailleurs, d'atermoiements du ministère quant à l'examen de leurs demandes.

157. Un problème qui continue de mécontenter les propriétaires chypriotes turcs d'immeubles occupés par la Force des Nations Unies est celui de

l'évaluation du loyer relatif aux immeubles situés dans des zones dites "névralgiques". Le Gouvernement chypriote n'est pas disposé à confier cette tâche à la Force des Nations Unies mais refuse d'en charger ses fonctionnaires craignant que ceux-ci ne courent des dangers s'ils se rendaient dans une zone névralgique, bien que la Force des Nations Unies ait offert de faire tout de qui est en son pouvoir pour assurer la sécurité de ces fonctionnaires.

F. Fonctionnement des tribunaux judiciaires et administration de la justice

158. On se rappellera qu'un sérieux coup a été porté à l'administration de la justice à Chypre en juin 1966, lorsque les magistrats chypriotes turcs ont cessé de se rendre aux tribunaux puis en septembre 1966, lorsque trois magistrats chypriotes turcs qui avaient repris leurs fonctions au tribunal de district de Limassol, ont cessé de siéger (S/7611, par. 166-173). Malgré les efforts déployés ultérieurement, les magistrats chypriotes turcs n'ont pas repris leurs fonctions aux tribunaux de la République. Depuis septembre 1966, les magistrats chypriotes turcs n'ont siégé à aucun de ces tribunaux et les chypriotes turcs, pour leur part, restent peu enclins à s'adresser aux tribunaux ou à se présenter aux audiences.

159. Le 23 décembre 1966, le gouvernement a annoncé la nomination aux fonctions de Président du Tribunal, d'un membre chypriote grec de la Cour Suprême, avec effet au 1er janvier 1967, tandis que les deux juges chypriotes grecs nommés juges par intérim de la Cour Suprême en septembre 1966 (S/7611, par. 171) ont été désignés juges titulaires de la Cour Suprême, avec effet également au 1er janvier 1967. Des nominations ont également été faites au niveau des tribunaux de district.

160. Selon des rumeurs persistantes qui ont couru ces derniers temps dans les milieux gouvernementaux, les Chypriotes turcs auraient établi leur propre système judiciaire. Il ressort d'enquêtes menées à ce sujet que des cas de procédure judiciaire spéciale continuent d'avoir lieu dans les enclaves chypriotes turques en dehors du cadre ordinaire des tribunaux (S/7350, par. 151) et que les juges chypriotes turcs de la République, qui ont été désignés et ont prêté serment

avant les troubles de 1963, continuent à rendre la justice, en se fondant, semble-t-il, sur les dispositions de la Constitution de 1960 et sur d'autres textes législatifs pertinents, et non sur la loi de 1964 sur l'administration de la justice (dispositions diverses), que les dirigeants chypriotes turcs considèrent comme inconstitutionnelle (S/7611, par. 67 et S/7350, par. 153).

161. Comme la situation judiciaire ne s'est pas améliorée, il est naturel que rien n'a été fait pour le retour au gouvernement des archives de tribunaux (y compris les testaments et les dossiers administratifs) datant de la période d'avant les troubles, ainsi que des recueils de jurisprudence et des ouvrages de droit gardés dans le secteur turc de Nicosie, et l'absence de ces documents continue d'entraver le fonctionnement des tribunaux de la République.

162. La détérioration du fonctionnement des tribunaux judiciaires et de l'administration de la justice, conséquence inévitable une fois que les juges chypriotes turcs ont cessé de siéger, est l'un des plus fâcheux aspects de la situation en ce qui concerne la fonction publique à Chypre. Je ne peux qu'adresser un nouvel appel à tous les intéressés pour qu'ils fassent en sorte que les tribunaux fonctionnent normalement dans l'intérêt de l'ensemble de la population : pour la réalisation de cet objectif, ils peuvent compter, comme par le passé, sur l'assistance et les bons offices de la Force des Nations Unies.

IV. BONS OFFICES DU REPRESENTANT SPECIAL DU SECRETAIRE GENERAL A CHYPRE

163. Pendant la période considérée, mon Représentant spécial à Chypre a continué de mettre ses bons offices à la disposition des parties directement intéressées en vue de favoriser et de faciliter toute négociation destinée à aplanir les difficultés sur le plan local, d'étudier les problèmes de caractère plus général et de contribuer à la création d'un climat plus propice à de futures consultations.

164. Les conversations qui ont commencé l'été dernier entre les Gouvernements grec et turc sur l'ensemble de la question de Chypre et des relations gréco-turques et qui ont été mentionnées dans mes deux derniers rapports (S/7550, par. 179 et S/7611, par. 177 et 178) se sont poursuivies jusqu'à la mi-décembre 1966, date à laquelle elles auraient été interrompues. Les résultats de ces entretiens n'ont pas été révélés et aucune partie intéressée ne m'a renseigné à leur sujet. On pense que depuis le début de 1967, les Gouvernements grec et turc ont essayé à plusieurs reprises de reprendre le dialogue mais aucun renseignement officiel n'avait encore été reçu à la fin de la période considérée quant à savoir s'il avait repris ou non.

165. Comme pour les six mois précédents, on a estimé d'une manière générale que mon Représentant spécial ne pourrait prendre aucune initiative utile avant que les parties intéressées n'aient fait connaître leurs intentions, en particulier en ce qui concerne le dialogue gréco-turc bien que, comme je l'ai dit dans mon dernier rapport (S/7611, par. 189), les efforts déployés par les Nations Unies pour trouver une solution aux problèmes en suspens à Chypre ne devraient pas être suspendus pendant trop longtemps.

166. Mon Représentant spécial et ses collaborateurs ont concentré leurs efforts sur un certain nombre de problèmes, surtout de caractère technique, soit par l'entremise du Comité de liaison politique, soit par des contacts directs avec le gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs. Le Représentant spécial a, en particulier, entamé des discussions avec le Gouvernement chypriote et les dirigeants chypriotes turcs pour hâter tant soit peu le retour à une situation normale. On continue de voir si, pour traiter de certaines questions données, des agents de liaison politique du gouvernement et des Chypriotes turcs pourraient

participer ensemble à des réunions du Comité politique de liaison sous la présidence de la Force des Nations Unies mais aucune décision n'a encore été prise à ce sujet.

167. Des consultations ont eu lieu entre mon Représentant spécial, et les autorités gouvernementales ainsi que des dirigeants chypriotes turcs, au cours desquelles il a recommandé que les deux côtés adoptent un certain nombre de mesures destinées à améliorer les conditions de vie des Chypriotes turcs et à assurer une complète liberté de déplacement dans toute l'île. Comme il a été déjà dit dans le présent rapport (par. 101), ces nouveaux efforts tendant à normaliser la situation n'ont pas encore abouti mais à moins d'une publicité superflue qui ne ferait que les entraver et avec de la bonne volonté, on ne juge pas impossible de faire de nouveaux progrès dans cette direction.

V. L'EFFORT DE MEDIATION

168. La situation en ce qui concerne la reprise de l'effort de médiation aux termes du paragraphe 7 de la résolution 186 du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964, n'a pas évolué depuis mon dernier rapport, la principale raison en étant que les trois gouvernements les plus directement intéressés ont sur la question des opinions très différentes et bien arrêtées.

VI. ASPECTS FINANCIERS

169. Selon mes estimations, les dépenses de fonctionnement de la Force à la charge de l'ONU et les montants estimatifs dont les gouvernements qui fournissent des contingents demanderont le remboursement à l'ONU au titre des dépenses supplémentaires qu'ils ont faites, se chiffrent à 69 105 000 dollars au total pour la période de 39 mois allant du 27 mars 1964, date de la création de la Force, au 26 juin 1967. Ces estimations ne tiennent pas compte des frais qu'entraînerait le rapatriement définitif des contingents, ni des dépenses de liquidation qu'il faudrait engager si la Force était retirée, frais et dépenses qui pourraient s'élever à 610 000 dollars au total.

170. Les contributions volontaires annoncées par 43 Etats Membres et par quatre Etats non membres pour la même période se chiffraient au total à 63 715 630 dollars, au 8 juin 1967. A cette somme on peut ajouter environ 320 000 dollars provenant de contributions du public, des revenus du placement d'excédents temporaires et des gains nets au change. Par suite, si de nouvelles contributions volontaires ne sont pas annoncées, il y aura, au 26 décembre 1966, un déficit de 5 069 370 dollars.

171. Si le Conseil de sécurité décide de proroger à nouveau de six mois, du 27 juin 1967 au 26 décembre 1967, la présence de la Force à Chypre, les dépenses supplémentaires que l'Organisation aura à faire, y compris 610 000 dollars représentant les frais du rapatriement définitif des contingents et les dépenses de liquidation, sont estimées, sur la base des engagements de remboursement actuels, à 10 800 000 dollars. Cette somme se répartit comme suit :

Coût estimatif de la Force des Nations Unies à Chypre, par grandes catégories de dépenses, pour la période allant du 27 juin 1967 au 26 décembre 1967

(Milliers de dollars des Etats-Unis)

I. Frais de fonctionnement à la charge de l'ONU

A. Mouvement des contingents	952
B. Dépenses opérationnelles	1 152
C. Location des locaux	166
D. Rations	660
E. Traitements, frais de voyage, etc., du personnel civil	618
F. Divers et imprévus	112

Total, première partie 3 660

II. Remboursement des dépenses supplémentaires faites par les gouvernements qui fournissent des contingents

A. Solde et indemnités	6 080
B. Matériel appartenant aux contingents	960
C. Indemnités en cas de décès ou d'invalidité	100
	<hr/>
Total, deuxième partie	7 140
Total général, première et deuxième parties	10 800

172. Les estimations ci-dessus ne représentent pas la totalité des dépenses à la charge des Etats Membres et des Etats non membres, étant donné qu'elles ne comprennent pas les dépenses supplémentaires que les Etats Membres qui fournissent des contingents à la Force ont accepté de prendre à leur charge et dont ils ne demanderont pas le remboursement à l'ONU. Les montants estimatifs de ces dépenses supplémentaires que certains des gouvernements qui fournissent des contingents ou des unités de police à la Force sont prêts à prendre à leur charge pour la période de six mois allant du 27 juin 1967 au 26 décembre 1967, si le mandat de la Force est prorogé et si les gouvernements intéressés acceptent de poursuivre leur participation jusqu'à cette dernière date, dans le cadre des arrangements actuellement en vigueur, s'établissent comme suit : Australie : 152 400 dollars; Autriche : 101 500 dollars; Canada : 744 444 dollars (non compris le montant des soldes et indemnités ordinaires); Danemark (223 575 dollars; Irlande : 595 700 dollars; Royaume-Uni : 1 000 000 de dollars; Suède : 360 000 dollars. La Finlande prend aussi à sa charge certaines dépenses de la Force. Le coût total de la Force à la charge de l'Organisation et des gouvernements fournissant des contingents dépassera donc 13 977 000 dollars pour la période de six mois se terminant le 26 décembre 1967.

173. Pour pouvoir couvrir les dépenses que la prorogation du mandat de la Force pendant six mois, à compter du 26 juin 1967, entraînerait pour l'Organisation, et pour pouvoir régler toutes les dépenses et toutes les créances non réglées au 26 décembre 1966, le Secrétaire général doit recevoir des annonces de contributions se chiffrant à 15 869 370 dollars au total.

VII. OBSERVATIONS

174. Très peu de nouveaux progrès, s'il y en a eu, ont été accomplis par la Force des Nations Unies à Chypre au cours de la période considérée vers le rétablissement de conditions normales dans l'île; si, d'autre part, elle n'a pas non plus réussi à surmonter les difficultés sur lesquelles achoppe le règlement des problèmes fondamentaux, la Force a remporté des succès notables en ce qu'elle a empêché une reprise des combats et aidé à maintenir l'ordre et la légalité. Les efforts patients et inlassables de la Force permettraient peut-être de réaliser des progrès plus importants si, de leur côté, les parties étaient animées d'un désir profond de régler leur différend. Bien que rien n'indique nettement qu'elles soient disposées à résoudre les problèmes fondamentaux, on peut dire néanmoins que la situation quotidienne dans l'île s'est améliorée depuis les jours sombres de 1964. Cependant, comme je l'ai dit plus haut dans le présent rapport (par. 98 et 99), les deux parties semblent farouchement résolues à rester sur leurs positions et à s'en tenir à une attitude rigide, le gouvernement traitant les Chypriotes turcs comme des rebelles et les Chypriotes turcs considérant le gouvernement comme anticonstitutionnel et illégal. Il s'ensuit, par exemple, que l'existence quotidienne de la population chypriote turque continue d'être difficile parce que toutes sortes de restrictions lui sont imposées, tandis que les Chypriotes grecs se voient toujours refuser l'accès de nombreux secteurs contrôlés par les Chypriotes turcs et que le gouvernement n'est pas en mesure d'exercer son autorité dans ces secteurs.

175. La situation dans l'île au cours de la période considérée est demeurée la même : celle d'une accalmie précaire, troublée périodiquement par des incidents, parfois graves, résultant d'une confrontation armée persistante, particulièrement inquiétante dans plusieurs secteurs névralgiques, par de fréquentes violations du cessez-le-feu, souvent délibérées, par des explosions de bombes et autres actes de terrorisme dirigés surtout contre la population civile, ainsi que par l'établissement de positions fortifiées nouvelles et qui ont un effet de provocation, et par le renforcement de positions anciennes. En dépit du calme relatif apparent qui règne, ce qui s'est produit à Mari (par. 61-67) illustre

bien le fait que des combats d'envergure sont à tout moment possibles et l'on reconnaît généralement que, si la Force ne s'interposait pas comme un tampon dans les secteurs où les deux parties peuvent s'affronter directement, la reprise de la lutte armée serait à peu près inévitable.

176. Le règlement définitif de la question de Chypre est toujours dans une impasse et n'a pas évolué depuis mon dernier rapport (S/7611) du 8 décembre 1966. Il faut bien se rendre compte que les questions fondamentales qui sont à l'origine du problème de Chypre ne sont toujours pas réglées et qu'il ne peut être que dangereux de se faire des illusions sur cette situation. Je tiens à lancer un appel pressant aux parties directement intéressées pour leur demander de n'épargner aucun effort pour sortir de l'impasse et de rejeter l'attitude dangereuse qui consiste à se complaire dans un statu quo qui n'est, encore aujourd'hui, qu'une trêve précaire. L'Organisation des Nations Unies se tient prête à aider les parties de toutes les façons possibles, mais il est clair qu'elle ne peut faire grand-chose tant que les parties elles-mêmes ne manifestent pas le désir sincère de mettre fin à une situation qui, après plus de trois ans et demi, demeure obstinément sans issue.

177. Bien que je n'aie reçu aucun renseignement officiel à ce sujet, je crois comprendre que le dialogue entre les gouvernements grec et turc sur les relations gréco-turques et la question chypriote, qui avait été interrompu vers la mi-décembre 1958, est resté depuis au point mort, et aucune indication officielle ne permet de déterminer s'il sera repris et quand. Comme il est dit au paragraphe 178 de mon rapport du 8 décembre 1966 au Conseil de sécurité (S/7611), il n'a pas été considéré souhaitable que mon représentant spécial prenne de nouvelles initiatives dans le cadre de ses responsabilités accrues tant que le dialogue se poursuivait. Toutefois, il est évident que la situation ne peut pas rester indéfiniment au point mort et que de nouveaux efforts doivent être déployés sur le plan politique pour rechercher activement une solution au problème chypriote. Il était manifestement dans les intentions du Conseil de sécurité, dans sa résolution du 4 mars 1964, que, parallèlement aux fonctions assignées à la Force en ce qui concerne la paix et la tranquillité dans l'île, un effort continu soit fait en vue de résoudre pacifiquement les problèmes qui se posent à Chypre.

178. J'ai été découragé par des renseignements reçus de mon représentant spécial et du Commandant de la Force selon lesquels, pendant la période examinée dans le présent rapport, certains éléments de la Garde nationale et certains dirigeants locaux de la communauté chypriote turque n'ont pas fait preuve de toute la coopération voulue à l'égard de la Force, ce qui a rendu plus difficile encore la tâche déjà compliquée de celle-ci. Des signes manifestes de méfiance sont apparus de la part de la Garde nationale, qui n'a pas pris en considération certaines recommandations du Commandant de la Force visant à atténuer la tension et a méconnu à plusieurs reprises l'avis de la Force, notamment en ce qui concerne la construction de fortifications dans les zones névralgiques. De même, certains dirigeants chypriotes turcs, en particulier dans la zone de Larnaca (voir par. 59), ont fait preuve de manque de coopération et, dans certains cas, d'antagonisme envers la Force. J'espère vivement que ces attitudes se modifieront et que toutes les parties à Chypre apporteront à la Force une coopération et une assistance complètes dans l'exécution de ses fonctions.

179. Il est arrivé, pendant la période considérée, que des organes de la presse chypriote entreprennent ce qui semblait être une campagne contre la Force fondée sur une interprétation erronée de l'attitude de celle-ci à l'égard de certains incidents qui se sont produits dans l'île, notamment à Mari, et un incident où un membre de la Garde nationale a ouvert le feu sur un hélicoptère de la Force (par. 18). On espère vivement que des incidents de ce genre ne se reproduiront pas et que la Force continuera à bénéficier, sans exception, de la bonne volonté et de la compréhension que la presse de l'île a manifestées depuis le début de l'Opération.

180. Au moment où se termine une autre phase de l'Opération des Nations Unies à Chypre, je tiens à exprimer à nouveau ma reconnaissance aux gouvernements qui fournissent des contingents à la Force pour l'appui généreux qu'ils apportent à cette importante activité de maintien de la paix des Nations Unies. Ma gratitude va également aux gouvernements qui, par leurs contributions financières volontaires, ont rendu possible le maintien de la Force à Chypre. Toutefois, je ne puis passer sous silence la méthode peu satisfaisante de financement de la

Force, car l'insuffisance des fonds et le caractère aléatoire des futures contributions compromettent la poursuite de l'opération et entravent la planification rationnelle des activités.

181. Comme je l'ai déclaré dans un de mes rapports antérieurs (S/7001, par. 207), il est nécessaire de tenir compte, parallèlement à la nécessité indubitable de la continuation de la présence de la Force à Chypre, du risque qu'une confiance excessive dans le maintien indéfini de cette présence ne contribue à affaiblir le sentiment d'urgence qui doit présider à la recherche par les parties intéressées de solutions aux différends fondamentaux qui ont initialement provoqué l'éruption de la violence dans l'île en 1963 et 1964. J'espère que toutes les parties intéressées sont conscientes du fait inéluctable que la Force des Nations Unies ne peut demeurer à Chypre indéfiniment, ne fût-ce que pour des raisons financières. Pour le moment, toutefois, je ne puis que recommander au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 26 décembre 1967. Le Gouvernement chypriote ainsi que les Gouvernements de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni ont donné leur agrément à cette proposition.

